

LES DROITS DE LA NATURE

La personnalité juridique des entités naturelles

CHAUDESSOLLE Clara

*Étudiante en Master 2 Pratique des Droits fondamentaux
Clinique juridique – Association SOS Durance Vivante
Professeur FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe*

Année 2023



La Durance



Le Rhône



Le fleuve Whanganui – Nouvelle-Zélande

SOMMAIRE

TITRE 1 : Panorama de la personnalité juridique des éléments naturels au travers des illustrations

Partie 1 : Les différentes illustrations de la personnalité juridique des éléments de la nature dans le monde

Section 1 : Les Etats-Unis, au Cœur de la révolution juridique

Section 2 : La Constitution équatorienne et la Terre Mère (2008)

Section 3 : La législation Bolivienne (2010)

Section 4 : La Colombie et son fleuve Atrato (2016)

Section 5 : Pour le Gange et le Yamuna en Inde, une décision inédite suspendue (2017)

Section 6 : Le fleuve Whanganui et la Nouvelle-Zélande (2017)

Section 7 : Le fleuve Yarra À Victoria en Australie (2017)

Section 8 : Les fleuves et rivières du Bangladesh (2019)

Section 9 : La rivière Magpie au Canada (2021)

Section 10 : Au Pérou et son eau désormais reconnue sujet de droits (2022)

Section 11 : L'Espagne avec la Mar menor, un exemple européen pertinent (2022)

Partie 2 : Les divers modèles de représentation des entités naturelles observables dans le monde

Section 1 : Le rôle de gardien de la nature présent en toute personne, le cas équatorien

Section 2 : Les gardiens nommés par la justice quand l'Etat fait défaut : le cas de la Colombie avec le fleuve Atrato

Section 3 : Le cas du gardien du Gange et de son affluent le Yamuna : un cas théorique envisagé par la justice

Section 4 : La qualité de gardien, reconnue par la loi, le cas des gardiens du Fleuve Whanganui

Section 5 : Le cas pionnier en Europe : la Mar menor

TITRE 2 : *Quid* de la France ?

Partie liminaire : L'état du droit français

Section 1 : La distinction entre les sujets de droit et les objets de droit

Section 2 : La distinction entre les choses appropriées et les choses sans maître

Partie 1 : Les évolutions du droit français, vers une prise en compte des droits de la nature

Partie 2 : La nouvelle Calédonie, un exemple type

Partie 3 : Les mobilisations pour le Rhône, la Seine, la Loire, le Fleuve Tarn et Garonne

Partie 5 : Un retour sur les apports et les modalités de consécration de la personnalité

Titre 3 : Brève réflexion autour d'autres modalités de représentation de la nature en France

François OST a eu l'occasion de préciser « *Si la terre peut survivre sans l'homme, l'homme, en revanche, ne peut survivre sans la terre* ». Le rapport du GIEC publié le 28 février 2022 ne s'éloignera pas de ces conclusions, et ira dans le même sens : « *Le climat, les écosystèmes et les sociétés humaines sont fortement interdépendants* ».

Or, le monde actuel doit faire face à une crise environnementale sans précédent. Du réchauffement climatique à l'extinction de plusieurs espèces animales, il est loisible de constater les nombreux dégâts causés par l'exploitation intensive des ressources naturelles.

Le rapport du GIEC présente un scénario plus qu'inquiétant concernant les ressources en eau : « *Les ressources en eau vont également être impactées, posant de nombreux défis quant à leur gestion. Par exemple, à +2°C, la quantité d'eau disponible pour l'irrigation issue de la fonte des neiges pourrait diminuer jusqu'à 20% dans certaines régions. À +4°C, 10% des régions terrestres dans le monde pourraient faire face à des variations extrêmes des débits de rivières.* ».

Il ajoute « *Les risques liés à la sécurité alimentaire seront à la fois d'ordre quantitatif (baisse des rendements agricoles) et qualitatifs (contamination, baisse de diversité...). Ces impacts s'amplifieront avec l'augmentation de la fréquence et de la sévérité des sécheresses, des inondations et des vagues de chaleur, ainsi qu'avec la montée du niveau de la mer.* »

La mise en branle du développement a mis à mal les ressources limitées de la planète Terre.

Pour désigner la nouvelle phase géologique dont la révolution industrielle du 19^e siècle serait le déclencheur principal¹, le biologiste Eugene F. Stoermer et le prix Nobel de chimie néerlandais Paul Joseph Crutzen, parlent dès les années 2000 de la période de l'anthropocène. Cette ère serait marquée par la capacité de l'homme à transformer l'ensemble du système terrestre. La conception instrumentale de la nature a conduit l'homme à raisonner en termes exclusivement économiques.

En guise de résultat, six des neuf limites planétaires ont été dépassées² en France d'après un rapport sur l'état de l'environnement par le Ministère de la transition écologique et solidaire publié le 24 octobre 2019.

¹ VRIGNON Alexis, « Introduction générale », dans : , *France grise, France verte. Une histoire environnementale depuis 1945*, sous la direction de VRIGNON Alexis. Paris, Armand Colin, « Mnemosya », 2022, p. 5-10. URL : <https://www-cairn-info.lama.univ-amu.fr/france-grise-france-verte--9782200629298-page-5.htm>

² Les limites planétaire sont un concept développé par une équipe internationale de 26 chercheurs menée par le suédois Johan Rockström, du Stockholm Resilience Center, apparaissant pour la première fois en 2009 dans la revue *écologie and.society* volumes 14/2 puis actualiser en 2015 dans science volume 347. Le concept désigne neuf processus régulant la stabilité du système terre : le climat, l'intégrité de la biosphère, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, l'acidification des océans, les flux biogéométriques, le changement des sols, l'utilisation de l'eau, la concentration atmosphérique d'aérosols et l'introduction de deux nouveaux éléments. En France, six de ces 9 limites planétaires ont déjà été dépassées (source : rapport sur l'état de l'environnement en France du

L'urgence climatique a engendré un « verdissement du droit ». En France, le droit de l'environnement s'est développé pour contribuer à enrayer cette dégradation. Ainsi, après une longue période « d'ignorance écologique » comme l'a précisé Michel Maldague, dans *Traité de gestion de l'environnement tropical*³, la prise de conscience et la traduction juridique des effets des dommages causés à la nature ont vu le jour à partir du XIXe siècle. D'ailleurs, il convient de préciser que le terme « environnement » lui-même n'a vu le jour que dans les années 1970 dans les dictionnaires.

La fin du XXe siècle marque un tournant sans précédent dans la prise en considération de l'écosystème planétaire : 1972 première conférence mondiale des Nations Unies sur l'environnement, dite Conférence de Stockholm, 1992 déclaration de Rio. En 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte un texte pionnier, qui mentionne dans son article 2 un « devoir de prendre soin de l'environnement » s'imposant à la fois aux institutions internationales mais aussi à toute personne, physique ou morale, publique ou privée⁴.

Toutefois, en France, malgré les multiples avancées marquées par l'intégration de la Charte de l'environnement au bloc de Constitutionnalité en 2005, comme par le vote de la loi Climat et Résilience en 2021, de nombreux acteurs privés comme publics s'affranchissent de ces barrières en toute impunité. Pour exemple, il est possible de citer Arcelormittal société productrice de près de 9,5 millions de tonnes d'acier liquide en France en 2022 d'après ses chiffres⁵. Elle serait à l'origine du rejet de près de 2 800 tonnes de particules fines chaque année à Dunkerque d'après FNE. Déjà en 2019, ces derniers avaient permis la condamnation de l'entreprise privée au versement de 30 000 euros de dommages et intérêts par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence⁶.

Dès lors, les capacités de résilience des écosystèmes posent de réelles questions.

Michel Serres proposera d'établir un contrat naturel⁷, en référence au contrat social de Rousseau.

ministère de la transition écologique et solidaire, publié le 24 octobre 2019 : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/donnees-et-ressources/ressources/rapport-sur-l-etat-de-l-environnement-en-france/article/rapport-l-environnement-en-france-edition-2019>)

³M. MALDAGUE, *Traité de gestion de l'environnement tropical*, Tome 1, Fascicule I-6 Evolution et analyse du concept d'environnement, I.2 Période d'ignorance écologique : http://classiques.uqac.ca/collection_sciences_developpement/maldague_michel/traite_gestion_foret_trop_t1/Chap_1_06.pdf

⁴ AGNU résolution 14 mai 2018 n°72/277 A/RES/72/777

⁵ <https://france.arcelormittal.com/activites/>

⁶ France nature environnement porte plainte contre arcelormittal pour pollution de l'air, article publié le 4 avril 2023 : <https://fne.asso.fr/actualites/france-nature-environnement-porte-plainte-contre-arcelormittal-pour-pollution-de-l-air>

⁷ M. SERRES, *Le contrat naturel*, Paris, Éditions François Bourin, 1990, p. 69

Certains pays auront reconnu la personnalité juridique des entités non humaines tels que les fleuves, les rivières, les montagnes, les glaciers. Par le truchement des droits de la nature, cette dernière - définit par Victor David comme étant la faune, les animaux en général, la flore, les minéraux, l'eau, mais aussi des ensembles tels que les paysages, et chacune des entités animées ou inanimées la composant individuellement⁸ - ne serait plus un objet mais comme une personne juridique. Ainsi, tantôt le législateur, tantôt les tribunaux, selon les situations, ont eu à accorder la personnalité juridique à diverses ressources naturelles comme des forêts (pour exemple, l'Amazonie). De part et d'autre dans le monde, des Etats-Unis depuis 2006 jusqu'en Australie depuis 2017 marquant l'adoption de la loi reconnaissant le fleuve Yarraen en tant qu'entité vivante indivisible, la nature bénéficie de droits.

Cette innovation majeure en droit, dont la paternité est octroyée à Christopher Stone, un Américain, en 1972⁹ (ce dernier se posait la question de savoir notamment si les arbres devaient avoir des droits), est parallèle à celle menée au bénéfice des animaux¹⁰. Pour exemple, la Suisse, la Colombie, l'Inde, le Brésil, le Luxembourg, ou encore l'Inde ont inscrit la protection des animaux dans leur constitution.

Dans la même veine, en 1988 la juriste française, Marie-Angèle Hermitte, évoqua l'idée de créer un statut juridique de la nature¹¹.

Comme le soulignent O'Donnel et Talbot-Jones : « *Le concept consistant à reconnaître des droits à des entités non-humaines n'est pas nouveau, mais il a été utilisé seulement récemment en ce qui concerne la nature* »¹².

Edward B. Tylor en 1871 a considéré qu'il s'agissait d'une forme d'animisme juridique¹³. Il s'agit de la croyance selon laquelle la nature est régie par des esprits analogues à la volonté humaine. Dans ce

⁸ V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/3 (Volume 37), p. 469-485 : <https://www.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2012-3-page-469.htm>

⁹ C. STONE, *Should trees have standing ?* 1972 : <https://iseethics.files.wordpress.com/2013/02/stone-christopher-d-should-trees-have-standing.pdf>

¹⁰ R. CABRILLAC, *Introduction générale au droit* (p.71), 12^e édition, Dalloz

¹¹ *A noter qu'il n'existe pas de définition institutionnelle de la nature pour la simple et bonne raison qu'il revient à chaque pays de donner un sens à ce mot.*

¹² O'DONNELL, E. L., and J. Talbot-Jones. 2018. *Creating legal rights for rivers: lessons from Australia, New Zealand, and India. Ecology and Society* 23(1):7. <https://doi.org/10.5751/ES-09854-230107>

¹³ F. D. ROSA « Aux archives de l'animisme », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, mis en ligne le 01 janvier 2018 : <http://journals.openedition.org/mcv/6228>

courant de pensée, il est souvent considéré que la nature est animée et que chaque chose est gouvernée par une entité spirituelle ou une âme.

D'après Pierre Brunet « La justification de cette reconnaissance est double : d'une part, elle est susceptible de garantir que ces entités seront prises en considération par le droit positif en tant que finalité propre et non comme des moyens pour une fin ; d'autre part, cette reconnaissance peut aussi permettre de traduire dans le droit « occidental » des catégories mentales de cultures autochtones qui n'utilisent précisément pas le concept de « droits » mais se fondent sur l'idée d'une connexion ou d'interdépendance des humains avec les objets du monde naturel – cette interdépendance pouvant prendre également des formes multiples. »¹⁴.

Cependant, si l'attribut de la personnalité juridique semble une réponse appropriée pour renforcer l'arsenal législatif en vue de protéger la nature et les écosystèmes, il n'en demeure pas moins qu'il emporte de nombreuses conséquences et soulèvent de nombreuses questions.

Quoi qu'il en soit, d'après le rapport du GIEC du 28 février 2022, « Pour lutter contre le réchauffement, une gouvernance globale, des politiques adaptées, et des efforts financiers considérables sont nécessaires. Les décisions politiques devront dépasser les échéances électorales. La plupart des financements, essentiellement publics, ont été alloués à l'atténuation, beaucoup moins à l'adaptation. Or, cette adaptation est absolument nécessaire. (...) Une gouvernance inclusive fondée sur l'équité, la justice sociale et climatique contribue à des résultats d'adaptation plus efficaces et durables. Les différents acteurs doivent donc concilier des intérêts, des valeurs et des visions du monde divergents. Pour cela, il faut développer des partenariats avec les groupes traditionnellement marginalisés comme les femmes, les jeunes, les peuples autochtones, ou les minorités ethniques. ». Tel que le souligne Bruno Latour, l'écologie « oblige à re-penser la science et la politique »¹⁵.

Ainsi, il convient de retracer de façon globale les différentes consécration des droits de la nature, avec une approche centrée autour des cours d'eau du monde (Titre 1) pour ensuite évoquer le régime juridique en France (Titre 2). Enfin, seront étudiés en bref les quelques propositions en faveur d'une représentation de la nature dans les instances politiques (Titre 3)

¹⁴ P. Brunet. Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles : un commun qui s'ignore ? . Journal of Constitutional History - Giornale di Storia Costituzionale, 2019, Costituzione e mutamento. Crisi delle istituzioni rappresentative e nuove sfide della democrazia / Constitution and Change. Crisis of representative Institutions and new Challenges of Democracy, 2/2019 (38), pp.39-53.

¹⁵ B. Latour, Esquisse d'un Parlement des choses, in «Écologie politique», n. 10, été 1994, pp. 97- 115 rééd. Ecologie & politique, n. 56, 2018, pp. 47-64.

TITRE 1 : Panorama de la personnalité juridique des éléments naturels au travers des illustrations

La protection de la nature n'est pas une actualité brûlante pour de nombreux pays. Voyant leurs écosystèmes, leurs rivières, leur Terre Mère, bouleversés par l'industrialisation, l'orpaillage et l'activité humaine, bons nombres d'entre eux ont trouvé le remède à tous leurs maux dans la personnalité juridique (Partie 1). Nonobstant les profondes croyances des peuples voyants en ces éléments naturels de véritables entités, des personnes ont été désignées pour endosser la lourde tâche de veiller au respect de leur droit et de leur intégrité (Partie 2).

Partie 1 : Les différentes illustrations de la personnalité juridique des éléments de la nature dans le monde

Pour plus de compréhension, le plan choisi est chronologique. Il ne s'agit pas d'une retranscription exhaustive de tous les pays concernés par l'inscription des droits de la nature dans leur ordre juridique, néanmoins, il s'agit d'un large panel permettant d'y retrouver des pays avec une histoire bien particulière, présents sur des continents différents et dont la reconnaissance des droits de la nature a suivi un processus particulier. Sur le dernier point, cela explique le niveau de détail qui peut varier selon chacune des parties. Les gardiens sont présentés de façon plus incisive dans la deuxième partie.

Section 1 : Les Etats-Unis, au Cœur de la révolution juridique

Aux Etats-Unis, dès 1972, les juges ont eu à répondre à la question de savoir s'il fallait reconnaître un droit d'action en justice aux arbres de la Mineral King Valley.

Si le Non l'a emporté dans la décision de la Cour suprême des Etats-Unis *Sierra Club v. Morton*, à quatre voix contre trois, ce qui marque le plus est l'opinion dissidente du juge Douglas¹⁶.

Ce dernier s'est appuyé sur l'écrit de Christopher Stones « Should trees have standing ? » (Les arbres devraient-ils avoir qualité pour agir ?).

Le juge Douglas explique ainsi son opinion : « La question cruciale de la "qualité pour agir" serait simplifiée et mieux cernée si nous élaborions une règle fédérale autorisant les litiges environnementaux devant les agences fédérales ou les tribunaux fédéraux au nom de l'objet inanimé sur le point d'être spolié, défigurés ou envahis par des routes et des bulldozers et dont le préjudice fait l'objet de l'indignation

¹⁶ V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/3 (Volume 37), p. 469-485 : <https://www-cairn-info.lama.univ-amu.fr/revue-juridique-de-l-environnement-2012-3-page-469.htm>

du public. L'intérêt public contemporain pour la protection de l'équilibre écologique de la nature devrait conduire à conférer aux objets environnementaux la qualité pour agir en justice en vue de leur propre préservation»¹⁷.

Par suite, il a été reconnu à de nombreux éléments de la nature la personnalité. Il s'agira ici d'évoquer, pour son originalité, la situation du Lac Erié.

Le Lac Erié, est l'un des cinq grands lacs à cheval entre les Etats-Unis et le Canada, situé dans la ville de Tolédo en Ohio. Victime de pollution industrielle et agricole, notamment sujet à des algues toxiques dues à la pollution, le Lac a été rendu impropre à la consommation.

Dans ce cadre, le 26 février 2021, un référendum local a été organisé par la ville en vue d'adopter une Déclaration des droits du lac Erié. Le oui l'a emporté à 61,37% très exactement¹⁸. Le but étant *in fine*, de conférer au lac le droit juridique « d'exister, de s'épanouir et d'évoluer naturellement ». Il était également prévu que les habitants puissent engager des poursuites judiciaires si nécessaire au nom du lac.

Toutefois, malgré l'avancée majeure que représente ce vote par référendum, la Déclaration des Droits du lac Erié et le référendum ont été déclarés inconstitutionnel le 27 février. Dans les faits, il a été relevé que conférer des droits juridiques à un lac n'était pas de la compétence de la ville.

Ce référendum aura néanmoins permis de mettre en lumière la volonté des citoyens : celle de protéger cette ressource.

D'après Alexandre Lillo, professeur en gestion et droit des ressources en eau de l'Université d'Ottawa, interrogé par Radio Canada, rien n'est fait : "*C'est maintenant que le vrai défi commence, puisque le référendum de Toledo n'attribue pas des droits au lac Erié, il indique plutôt aux autorités municipales*

¹⁷ « The critical question of "standing" would be simplified and also put neatly in focus if we fashioned a federal rule that allowed environmental issues to be litigated before federal agencies or federal courts in the name of the inanimate object about to be despoiled, defaced, or invaded by roads and bulldozers and where injury is the subject of public outrage. Contemporary public concern for protecting nature's ecological equilibrium should lead to the conferral of standing upon environmental objects to sue for their own preservation”

¹⁸ D. SIMES, The environmental rights of Lake Erie :

<https://www.beyondpesticides.org/assets/media/documents/Pages%20from%201138Tproof.PAYfall2019-6.pdf>
Lake Erie Bill of Rights : <https://beyondpesticides.org/assets/media/documents/LakeErieBillofRights.pdf>

que les citoyens sont favorables à une telle réforme. Le scrutin a essentiellement une valeur symbolique. »¹⁹

Section 2 : La Constitution équatorienne et la Terre Mère (2008)

L'Équateur est mondialement reconnu pour ses ressources naturelles. Il dispose de nombreuses ressources énergétiques et minières et est classé (comme la Bolivie) par le Centre de surveillance de la conservation de la nature parmi les 17 pays *mégadivers* pour sa biodiversité exceptionnelle (qui inclut celle des Galápagos). Les autochtones représentent environ un quart de la population mais comme en Bolivie, la culture autochtone imprègne fortement l'ensemble de la population, bien qu'elle ait été longtemps éclipsée par le christianisme et les valeurs européennes

Dans certains pays comme en Équateur, la mention des « droits de la nature » ou des « droits de la terre » a été introduite dans le droit national, plus précisément dans la constitution, sous l'influence de la cosmologie - branche de la physique qui étudie l'origine, la nature, la structure et l'évolution de l'Univers - du « *bien vivre* » et qui reconnaît les droits fondamentaux de la Pachamama, la Terre Mère.

Dans cette constitution adoptée par référendum le 28 septembre 2008 - 4^e Constitution du pays depuis son indépendance - le droit et la culture se confondent.

Pour preuve, à aucun moment la *Pachamama* ne sera défini. En réalité, cela tient au fait que les termes *Pachamama* et *sumak kawsay* présentent pour les peuples autochtones des multiples significations dans la mesure où chaque communauté peut avoir sa propre compréhension de ce qu'est la nature et de ce que signifie « vivre bien ».

En effet, le terme *pacha* dans la langue quechua et aymara signifie à la fois « terre » dans le sens d'espace (tous les éléments de la planète – les paysages, terrestres, l'eau, l'atmosphère, les humains et les non-humains – et même de l'univers), mais il signifie aussi le « temps ». Dans quelques cultures andines, la Pachamama peut-être le cosmos ; dans d'autres, elle apparaît plutôt comme une divinité personnifiée, accompagnée de son époux et de ses enfants.

¹⁹ Propos cités par LEIA SANTACROCE, publié le 28 février 2018 et mis à jour le 29 décembre 2021 dans le magazine GEO dans l'article : Aux Etats-Unis, bientôt une "Déclaration des droits du lac Erié" ? - Faut-il donner des droits juridiques au lac Erié ? Oui, ont répondu les habitants de Toledo, dans l'Ohio, lors d'un référendum organisé ce mardi : <https://www.geo.fr/environnement/aux-etats-unis-bientot-une-declaration-des-droits-du-lac-erie-194724>

En droit, la Constitution de l'Équateur a été la première à reconnaître un rapport entre humains et non-humains en concédant à la nature le statut de sujet de droits.

Ainsi, le préambule de la Constitution de l'Équateur dispose que « NOUS, peuple souverain de l'Équateur, RECONNAISSANT nos racines millénaires, forgées par des femmes et des hommes de différents peuples, célébrant la nature, la Pacha Mama, dont nous faisons partie et qui est vitale pour notre existence, INVOCANT le nom de Dieu et en reconnaissant nos diverses formes de religiosité et de spiritualité, S'APPUYANT sur la sagesse de toutes les cultures qui nous enrichissent en tant que société, EN TANT QU'HERITIERS des luttes sociales de libération contre toutes les formes de domination et de colonialisme, et avec un engagement profond pour le présent et l'avenir, Nous décidons de construire une nouvelle forme de vie en commun citoyenne, dans la diversité et l'harmonie avec la nature, pour atteindre au bien vivre, le *sumak kawsay* ».

En 2008, l'Équateur s'est affirmé comme pays précurseur dans la protection de la nature en consacrant, à l'article 71 de la Constitution, le statut de sujet de droit à la Terre Mère, aussi appelée la Pachamama.

L'Équateur a consacré les droits de la nature dans son ensemble « comme support et milieu de la communauté des vivants ».²⁰ Le sujet des droits est bien la Nature sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la faune et la flore.

De ce seul fait, la Constitution équatorienne est perçue par de nombreux auteurs comme étant novatrice, rompant avec des paradigmes du droit classique.

La Constitution impose à tout citoyen de l'Équateur de respecter ces droits de la nature, de préserver un environnement sain et d'utiliser les ressources naturelles de façon rationnelles et durables

Les droits consacrés par la constitution sont nombreux. La Constitution équatorienne confère à *Pachamama* le respect intégral de son existence et la maintenance et régénération de ses cycles vitaux, de sa structure et de ses processus d'évolution (article 71), le droit à la restauration (article 72). L'article 73 quant à lui impose à l'Etat d'appliquer des mesures de précaution et de restriction pour les activités pouvant nuire à l'extinction des espèces, la destruction d'écosystème ou l'altération permanente des cycles naturels. L'article 74 enfin, confère à la population le rôle de participer à la protection de la nature. Il est également intéressant de noter que l'article 3 point 5 de la Constitution inscrit au nombre des devoirs de l'Etat le respect et la mise en œuvre du développement durable.

²⁰ Des droits pour la nature ? L'expérience équatorienne, Paris, L'Harmattan. 2018, chap. II.

La constitution porte également de nombreuses dispositions relatives à l'accès à la justice pour représenter la Nature,

Dans le corps même de la Constitution, il est prévu le principe « *in dubio pro natura* » (le doute profite à la nature) à l'article 395-4. De ce fait, en cas de doute, les dispositions légales les plus favorables en matière de protection de la nature primeront.

Également, il est fait mention de l'imprescriptibilité des actions en justice pour poursuivre et sanctionner les dommages environnementaux (article 396).

Enfin, l'article 397 de la Constitution équatorienne parle d'inversement de la charge de la preuve. Par conséquent, toute personne pourra introduire un recours, effectuer une action en justice, sans avoir à prouver un intérêt ou un préjudice direct. Dans ce cadre, à charge pour les personnes visées comme étant responsable des dommages causés à l'environnement de rapporter que l'atteinte ne découle pas de leurs agissements.

Ces dispositions ont été renforcées en 2015 par une loi. Cette dernière a permis la création du code organique général de la procédure. Il prévoit notamment que la Nature est une partie à part entière dans le cadre d'un procès (article 30). Toute personne obtient la capacité à défendre la nature devant un tribunal (article 38).

Par ailleurs, une réforme a été introduite concernant la Cour constitutionnelle équatorienne lui permettant de se saisir à nouveau des cas impliquant les droits de la nature²¹.

A l'aune des jurisprudences rendues par la cour constitutionnelle équatorienne²² il apparaît aux yeux des spécialistes que les juges adoptent une position plutôt favorable à la Nature, n'hésitant pas à se saisir des dispositions de la Constitution comme le principe de précaution pour annuler, suspendre ou condamner des projets d'infrastructures industrielles, ou des activités de pêches illégales.²³

Dans ses écrits, Pierre Brunet a eu l'occasion de rappeler que dans la décision fameuse Los Cedros, la Cour constitutionnelle équatorienne a rappelé que : « *Les droits de la nature, comme tous les droits*

²¹ C. JUNEJA, G. BORDRON, C ; BOUKO-LEVY, Droits de la nature et accès à la justice : les exemples novateurs de l'inde, la colombie et l'équateur, Notre affaire à tous : https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2022/10/Droits-de-la-nature-et-access-a-la-justice.pdf?utm_source=sendinblue&utm_campaign=La%20newsletter%20des%20affaires%20climatiques%20N15&utm_medium=email

²² Pour exemple voir Décision de la Cour constitutionnelle no 32-17-IN/21, 9 juin 2021 : <https://portal.corteconstitucional.gob.ec/FichaRelatoria.aspx?numdocumento=32-17-IN/21>

²³ Caroline Juneja, Gabriel Bordron, Camille Bouko-Levy, Droits de la nature et accès à la justice : les exemples novateurs de l'inde, la colombie et l'équateur

établis dans la Constitution équatorienne, ont une pleine force normative. Il ne s'agit pas seulement d'idéaux ou des déclarations rhétoriques, mais d'obligations juridiques. »²⁴

Si la Constitution bolivienne de 2009 semble frileuse à adopter une telle disposition, il a fallu peu de temps pour qu'elle se dote d'une loi sur les droits de la Terre Mère, elle aussi.²⁵

En dépit de l'influence certaine qu'a eu la Constitution équatorienne sur le Bolivie, il n'en a pas été de même au Chili. L'élan novateur porté par projet de constitution présenté au vote par référendum le 4 septembre 2022 a été stoppé net par le « non ».

Section 3 : La législation Bolivienne (2010)

Si la Constitution bolivienne de 2009 passe sous silence les droits de la nature, il est toutefois possible de retrouver « un droit des êtres humains à un environnement saint »,

Ce n'est que l'année suivante, en 2010, que la Bolivie se dote de dispositions relatives aux droits de la Terre Mère avec la Loi de la Terre Mère (Les de Derechos de la Madre Tierra).

L'article 3 précise que la Terre Mère est « un système vivant dynamique ». L'article 5 précise qu'il s'agit d'un « sujet collectif d'intérêt général ».

En lien avec la cosmovision des nations et des peuples indigènes, la loi confère à la nature pléthore de droits. Ainsi, l'article 7 énonce que la Terre Mère dispose du droit à la vie (le maintien de son intégrité), à la diversité biologique, à l'accès à l'eau, à l'air pur, à l'équilibre, à la restauration de son système vivant et à ne pas être polluée.

Les autorités gouvernementales ont une obligation légale de respecter ces droits. En cas de non-respect, la loi introduit la possibilité d'une *actio popularis*. A l'image de l'Équateur, toutes les Boliviennes et les boliviens peuvent exercer les droits de la Terre Mère.

Un défenseur de la Terre Mère est chargé de la protection et de la mise en œuvre de ces droits (article 10).

²⁴ E. BOTTINI, A. CORRE-BASSET, « Chronique de droit constitutionnel comparé (juillet à décembre 2021) », Titre VII, n° 8, *Les catégories de normes constitutionnelles*, avril 2022 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/chronique-de-droit-constitutionnel-compare-juillet-a-decembre-2021>

²⁵ Ce sont en fait deux lois : la « Ley de Derechos de la Madre Tierra » (Pachamama) n. 71 du 21 décembre 2010 qui établit une « Defensoría de la Madre Tierra » et la « Ley Marco de Madre Tierra y Desarrollo Integral para Vivir Bien », n. 300 du 15 octobre 2012.

Section 4 : La Colombie et son fleuve Atrato (2016)

Dans la région Pacifique de la Colombie le fleuve Atrato, long de 750 km, est un élément central de la vie des habitants. Prenant sa source dans le Cerro Plateado dans la cordillère occidentale des Andes et débouche dans le golfe d'Uraba dans la mer des Caraïbes, il est en premier lieu le principal axe de déplacement des habitants de la région.

L'Atrato représente une ressource alimentaire pour les populations grâce à la pratique de la pêche. Ce fleuve est hautement considéré par les peuples comme un lieu spirituel, il est le lieu de pratiques rituelles. Par exemple, y sont célébrés les saints de chaque village (la statue du saint navigue sur une barque chargée de fleurs, d'une rive à l'autre). Les peuples aiment à dire « que le fleuve c'est la vie ».

L'Atrato a été marqué au cours des années par l'orpaillage menée par les industriels auxquels le gouvernement donne des concessions pour extraire et exporter les richesses. Ce fleuve constitue un important axe économique.

En sus, l'usage du mercure est notoire dans cette région, en lien avec la pratique d'extraction de l'or, permettant de le séparer plus facilement de la terre, causant ainsi de graves maladies aux populations riveraines.

D'ores et déjà en 2015 une action en protection des droits fondamentaux²⁶ (dite *accion de tutela*) avait été déposée par l'Association de juriste défenseurs de l'environnement Tierra Digna représentant 4 organisations locales du département du Chocó devant le tribunal administratif afin d'alerter les autorités du fait que les habitants vivent « *une crise environnementale, de santé et humanitaire de grandes ampleurs, générée par les effets cumulés de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière et par l'absence de services de base* ».

Directement touchées par les conséquences des activités liées à l'extraction minières d'or depuis les années 1980, cette action en justice pour la défense des droits fondamentaux existe en Colombie depuis l'adoption de la Constitution de 1991.

Pour autant, ce n'est qu'en 2016, par le biais du jugement T 622, que le fleuve Atrato, situé en Colombie ou plus précisément dans le département du Chocó et une partie du département d'Antioquia, a obtenu le statut de sujet de droit.

²⁶ S. REVET, « Le fleuve et ses gardiens. Droits bioculturels en action sur le fleuve Atrato », 2022 : <https://doi.org/10.4000/terrain.22695>

L'action en protection des droits fondamentaux a été menée par trois conseils communautaires des communautés du département du Chocó (Cocomopoca, Cocomacia, et Ascoba) ainsi que par le Foro Interétnico Solidaridad Chocó (FISCH), une plateforme qui rassemble différentes organisations « ethniques » de la région, avec l'appui d'une ONG de juristes de Bogota, le Centro de Estudios para la Justicia Social « Tierra Digna »²⁷.

Il est mentionné comme suit : « Le fleuve Atrato, son bassin versant et ses affluents seront reconnus comme une entité sujet de droits à la protection, la conservation, l'entretien et la restauration » (Resumen, 25).

Le 10 novembre 2016 la Cour constitutionnelle a également consacré la notion de droits bioculturels, en ce sens que la destruction du fleuve était une atteinte aux droits bioculturels des habitants.

D'après la définition retenue de Pierre Brunet, « *les droits dits bioculturels, dans leur définition la plus simple, font référence aux droits que les communautés ethniques ont d'administrer et d'exercer une protection autonome sur leurs territoires – conformément à leurs propres lois et coutumes – et sur les ressources naturelles qui constituent leur habitat, où leur culture, leurs traditions et leur mode de vie sont développés en fonction de la relation privilégiée qu'ils entretiennent avec l'environnement et la biodiversité. En réalité, ces droits résultent de la reconnaissance du lien profond et intrinsèque qui existe entre la nature, ses ressources et la culture des communautés ethniques et autochtones qui les habitent, qui sont interdépendantes et ne peuvent être comprises isolément.* »²⁸

Par le biais de cette saisine, les magistrats ont constaté que l'Etat n'avait pas agi de manière adéquate pour faire face à la détérioration de la situation écologique et sanitaire.

Les juges constatent qu'il s'agit d'une situation de crise écologique : « une crise sans précédent, qui trouve ses origines dans la pollution des eaux par des substances toxiques, l'érosion, une mobilité sur le fleuve restreinte par les coupes de bois, l'accumulation de poubelles, la sédimentation intensive, le déversement de résidus solides et liquides dans le fleuve, la déforestation, les bras de navigation et les affluents bouchés, la perte d'espèces naturelles, et le tout au milieu d'un scénario historique de conflit armé. »²⁹

²⁷ S. REVET, « Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses Gardiens », Sociétés politiques comparées, 52, septembre/décembre 2020, http://www.fasopo.org/sites/default/files/varia3_n52.pdf

²⁸ República de Colombia, Corte Constitucional, Sentencia T-622-16, 48, traduction Pierre Brunet (2019, 34)

²⁹ República de Colombia, Corte Constitucional, Sentencia T-622-16, 7

Ainsi, les magistrats de la Cour constitutionnelle ont considéré, dans cette décision, que les autorités de l'État : « ont violé les droits à la vie, à la santé, à l'eau, à la sécurité alimentaire, à un environnement sain, à la culture et au territoire des communautés ethniques qui habitent le bassin de l'Atrato, ses affluents et les territoires voisins. ».

Après examen, la Cour décide que : « Le fleuve Atrato, son bassin versant et ses affluents seront reconnus comme une entité sujet de droits à la protection, la conservation, l'entretien et la restauration³⁰».

Est désignée pour la tutelle et la représentation légale des droits du fleuve le gouvernement national (qui nommera le ministère de l'Environnement), et « les communautés ethniques qui habitent le bassin de l'Atrato ». Le fleuve sera donc représenté par un membre des communautés requérantes et le ministère de l'Environnement qui deviennent les « Gardiens du fleuve ».

Selon l'analyse de S. REVET toutefois, la décision n'a rien de surprenant. Elle précise « A partir de 2010, on voit apparaître dans les arrêts de la Cour constitutionnelle des postures « écocentriques » qui conçoivent la nature comme un véritable sujet de droits³¹ (C-595 de 2010 et C-632 de 2011) ».

Section 5 : Pour le Gange et le Yamuna en Inde, une décision inédite suspendue (2017)

En Inde, le Gange long de 2500 km et la rivière Yamuna, faisant 1370 km, sont des cours d'eau sacrés.

Pour comprendre la nécessité de reconnaître la personnalité juridique à ces rivières, il suffit de lire ce qui suit : « Les fleuves du monde entier sont les sources de vie de toute société. Cependant, le Gange et la Yamuna sont uniques, ils ont une Importance religieuse et spirituelle dans les cœurs et les esprits des Indiens. Malheureusement, ces fleuves se meurent. (...) Ces fleuves mourants ne pourront être ramenés à la vie et restaurés seulement si cette tâche est entreprise comme une mission sacrée de manière conjointe par le Sarkar, le Samaj et les Sants (le Gouvernement, le peuple et les guides spirituels), en toute sincérité comme un devoir – comme un Dharma – à accomplir dans un délai donné. »³²

³⁰ República de Colombia, Corte Constitucional, Sentencia T-622-16, Resumen, 25

³² K. R. Gupta and R. H. Sawkar, « Charter of all India Ganga Yamuna Panchayat, 8-10 February 2010 », Jour. Geol. Soc. India, Vol. 75, April 2010 (traduction personnelle ; original disponible à l'URL : <http://www.geosocindia.org/index.php/jgsi/article/view/58463/45707>

De ce fait, quelques jours à peine après l'annonce par la presse du vote de la loi en Nouvelle-Zélande, la Haute Cour de l'Uttarakhand, la Haute Cour d'un Etat fédéré, a déclaré que le Gange et la Yamuna devaient être considérés comme « des entités vivantes investies de tous les droits, devoirs et responsabilités attenants à une personne vivante »³³.

Ainsi, le 20 mars 2017, la Haute Cour d'Uttarakhand déclare : « le Gange, la Yamuna, tous leurs affluents, ruisseaux et tout cours d'eau courant naturellement, de façon continue ou intermittente, avec eux, sont déclarés être des personnes juridiques, des entités naturelles ayant la personnalité juridique, avec tous droits, devoirs et responsabilités d'une personne vivante ». Les fleuves sont identifiés comme des personnes mineures et la Cour désigne les personnes qui doivent agir *in loco parentis*³⁴.

Dix jours plus tard, le 30 mars 2017, le jugement a été suivi par un second déclarant cette fois les glaciers Gangotri et Yamunotri, où le Gange et la Yamuna prennent leur source, et tout leur écosystème comme « personnes juridiques, des personnes artificielles, ayant le statut de personne juridique, avec tous les droits, devoirs et responsabilités dont jouissent les personnes vivantes, et ce afin de les préserver et les conserver »³⁵. Cette décision est beaucoup plus longue que la première. La dernière consacre la personnalité juridique des écosystèmes.

Toutefois, le gouvernement de l'Uttarakhand a obtenu de la Cour suprême, quatre mois plus tard, qu'elle en suspende les effets de la décision par laquelle est attribuée la personnalité juridique au Gange et à la Yamuna. Il a été soutenu que l'application concrète du jugement posait de réels problèmes pratiques notamment concernant la responsabilité.

Bien que la décision de l'Uttarakhand ne puisse trouver application, elle permet de questionner le droit et de faire un premier pas vers une avancée potentielle du droit indien. En effet, en avril 2022, la Haute Cour de Madras (Inde) dans une affaire de transfert illégal d'un titre de propriété forestier d'une parcelle publique, s'est saisie de la question des droits de la nature. Elle s'est inspirée des décisions d'Uttarakhand pour accorder à « Mère Nature (...) tous les droits fondamentaux et constitutionnels nécessaires à sa survie, sa sécurité, sa subsistance, et sa régénération ».³⁶

³³ High Court of Uttarakhand, Mohammad Salim vs. State of Uttarakhand & others, Writ Petition (PIL) n° 126 of 2014, 20 march 2017 : « § 19

³⁴ Haute Cour d'Uttarakhand, *Salim v. State of Uttarakhand*

³⁵ High Court of Uttarakhand, Lalit Miglani vs. State Of Uttarakhand & others 30 march 2017

³⁶ Shibani Ghosh "Climate litigation in India. Gaining Traction?" The Climate Initiative Blog, Centre for Policy Research, New-Delhi, January 15, 2016

Il est très intéressant de noter que l'Inde reste très sensible à la protection de l'environnement.

La Constitution indienne dispose dans son article 48 A un article intitulé « Protection et amélioration de l'environnement et protection des forêts de la vie sauvage » qui dispose que « L'État doit s'efforcer de protéger et d'améliorer l'environnement ainsi que de protéger les forêts et la vie sauvage du pays ». Cet article a été introduit en 1976³⁷.

L'article 51 A quant à lui impose des devoirs fondamentaux aux citoyens de l'Inde, dont celui de « protéger et améliorer l'environnement naturel, y compris les forêts, les lacs, les rivières et la vie sauvage, et d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes »³⁸.

L'article 21 de la Constitution qui consacre, au titre des droits fondamentaux, le « droit de bénéficier d'une eau et d'un air non pollués »³⁹.

Enfin, dès 2010, l'Inde a reconnu la compétence à un « tribunal national vert » de connaître les affaires relatives à « la protection de l'environnement, la conservation des forêts et des autres ressources naturelles, y compris l'application des droits relatifs à l'environnement » (Loi n° 19 sur le tribunal national vert, 2 juin 2010).

Ces dispositions permettent d'être un appui pour de prochaines décisions juridiques.

Section 6 : Le fleuve Whanganui et la Nouvelle-Zélande (2017)

Le Rivers Claim Acts, portant personnalité juridique du fleuve Whanganui, le troisième plus long fleuve de Nouvelle-Zélande, a été promulgué le 20 mars 2017. Cette loi a permis de mettre fin au litige ayant opposé, depuis 1840, le Gouvernement de Nouvelle-Zélande aux tribus Maoris.

En effet, malgré l'article 2 du Traité de Waitangi - traité signé entre les représentants de la Couronne et les Maoris le 6 février 1840 - qui prévoyait la possession exclusive et non disputée des terres notamment

³⁷ P. Brunet. Vouloir pour la nature. La représentation juridique des entités naturelles. Journal of interdisciplinary history of ideas, 2019, 8 (15), pp.2-44. 10.13135/2280-8574/3621 . hal-02422252

³⁸ Ibidem

³⁹ Ibidem

aux tribus vivant aux abords du fleuve⁴⁰, l'exploitation du fleuve par les colons du fait de l'essor de l'industrie britannique a créé une « cascade de différends juridiques et politiques »⁴¹.

En 1975, bien des années plus tard, a été adoptée une loi d'application du Traité Waitangi, dont l'article 4 crée le Tribunal de Waitangi. L'article 6§3 précise d'ailleurs qu'il peut « recommander à la Couronne d'adopter des mesures pour compenser ou faire cesser le préjudice, ou empêcher que d'autres personnes soient affectées de la même façon dans le futur ».

En 1999, le Tribunal a publié un rapport relevant des violations du Traité de Waitangi par la Couronne⁴².

Thomas DELEUIL a relevé dans le rapport notamment que le Tribunal propose : de reconnaître l'autorité et la propriété des Maoris sur le fleuve Whanganui dans la législation ; de négocier un règlement final entre la Couronne et le *Whanganui River Maori Trust Board* ; de créer un organe constitué d'un nombre égal de représentants de la Couronne et des Maoris pour partager la propriété du lit du fleuve et du fleuve lui-même⁴³.

C'est ainsi qu'a abouti le *Rivers Claim Settlement Act*. Son article 12, dispose que l'entité *Te Awa Tupua* est un « tout indivisible et vivant, comprenant le fleuve Whanganui, depuis les montagnes jusqu'à la mer, incorporant tous ses éléments physiques et métaphysiques ». Cette loi consacre la personnalité juridique et les droits du fleuve Whanganui et des Maories. L'article 14§1 précise que *Te Awa Tupua* est un sujet de droit, disposant de droits, pouvoirs, devoirs et responsabilité.

L'article 19§1 prévoit que *Te Pou Tupua*, face humaine de *Te Awa Tupua*, exerce les fonctions de propriétaires fonciers.

Enfin, l'article 57 du *River Claims Settlement Act* prévoit la création d'un fonds afin que la Couronne y verse 30 millions de dollars néo-zélandais.

Déjà en 2014 un Accord de règlement avait été signé entre les Maoris et la Couronne, il prévoyait le versement de ces 30 millions mais également le versement de 80 millions de dollars néo-zélandais pour

⁴⁰ T. DELEUIL, « « Je coule donc je suis » : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2020/3 (Volume 45), p. 437-445. URL : <https://www-cairn-info.lama.univ-amu.fr/revue-juridique-de-l-environnement-2020-3-page-437.htm>

⁴¹ Sur l'historique du conflit entre les autorités britanniques puis néo-zélandaises et les Maoris du fleuve Whanganui, voir : E. Hsiao, « Whanganui River Agreement - Indigenous Rights and Rights of Nature », *Environmental Policy and Law*, décembre 2012, https://www.researchgate.net/publication/235671679_Whanganui_River_Agreement_-_Indigenous_Rights_and_Rights_of_Nature

⁴² Tribunal de Waitangi, *The Whanganui River Report*, 1999, p. 339

⁴³ *Ibidem*

réparer les « actions et omissions de la Couronne », ainsi que la somme de 200.000 dollars par an pendant 20 ans comme contribution aux coûts associés au fonctionnement de Te Pou Tupua et enfin 430 000 dollars pour le développement de la Stratégie du fleuve.

Section 7 : Le fleuve Yarra À Victoria en Australie (2017)

En Australie, et plus précisément à Melbourne, le fleuve Yarra s'est vu octroyé en 2017 la personnalité juridique. Ainsi, le Yarra River Protection Act (Wilip-gin Birrarung murrn), reconnaît au fleuve Yarra le statut d'entité naturelle.

Sa gestion, sa protection et son développement est assuré par un Conseil, le Conseil Birrung dont la composition « reflète les différents intérêts liés au fleuve (membres du peuple Wunrundjeri, intérêts environnementaux, intérêts agricoles et industriels) »⁴⁴.

Section 8 : Les fleuves et les rivières du Bangladesh (2019)

Comme en Inde, c'est la Haute Cour du Bangladesh qui, en juillet 2019, a accordé la personnalité juridique à la rivière du Turag, et de façon générale à tous les fleuves et rivières du pays⁴⁵. La rivière Buriganga, située au Bangladesh, serait celle qui est la plus polluée au monde : cela explique cette volonté de préserver les étendues d'eau des activités industrielles polluantes, et des futures dégradations.

Afin de mettre en œuvre la décision et protéger les droits des rivières, la Haute Cour a désigné la Commission Nationale de Conservation des Rivières comme gardienne des rivières du Bangladesh⁴⁶.

Plusieurs directives ont vu le jour à la suite de cette décision, visant à protéger les rivières de la pollution et de l'empiètement sur les rives. Leur non-respect fait l'objet de sanctions.

Section 9 : La rivière Magpie au Canada (2021)

La rivière Mutehekau Shipu pour le peuple, plus connue sous l'appellation Magpie, est située dans le nord-est du Québec.

⁴⁴ Notre affaire à tous, Loi du Parlement de l'État de Victoria, Fleuve Yarra (2017), article publié le 6 avril 2021 : <https://notreaffaireatous.org/parlement-de-letat-de-victoria-fleuve-yarra-2017/>

⁴⁵ <https://notreaffaireatous.org/category/carte-droit-de-la-nature/>

⁴⁶ Notre affaire à tous, « Décision de la Haute Cour du Bangladesh, rivière Turag (2019) », 6 avril 2021 : <https://notreaffaireatous.org/decision-de-la-haute-cour-du-bangladesh-riviere-turag-2019/>

En février 2021, alors que son écosystème était menacé notamment par des barrages hydroélectriques, le Conseil des Innu D'Ekuanitshit (peuple autochtone dont le territoire ancestral est traversé par la rivière) et la municipalité régionale de comté de Minganie lui ont reconnu la personnalité juridique. À noter, la municipalité régionale a la compétence de protéger la rivière Magpie, d'où l'attribution de la personnalité juridique par ce biais⁴⁷.

Ainsi, la Résolution votée le 16 février 2021 reconnaît une série de droit à la rivière Magpie et son écosystème : le droit de vivre, d'exister et de couler, le droit au respect de ses cycles naturels, le droit d'évoluer naturellement, d'être préservée et d'être protégée, le droit de maintenir sa biodiversité naturelle, le droit de maintenir son intégrité, le droit de remplir des fonctions essentielles au sein de son écosystème, le droit d'être à l'abri de la pollution, le droit à la régénération et à la restauration, le droit d'ester en justice.

Des Gardiens assurent la représentation légale de Magpie. Ils sont nommés par la municipalité régionale de comté de Minganie, le Conseil des Innu D'Ekuanitshit, et les citoyens.

Il s'agit d'un « signal fort pour les premières nations du Canada, dont la cosmovision s'oppose à l'exploitation économique de la rivière, à la réduction de cet écosystème à une simple ressource pour la production d'électricité. »⁴⁸

Section 10 : Au Pérou et son eau désormais reconnue sujet de droits (2022)

La Cosmologie des peuples péruviens mène à considérer que l'homme ne fait qu'un avec les éléments du Cosmos : l'Eau jouerait un rôle fondamental, donnant la vie, la nourrissent. À leurs yeux, l'eau serait une « personne vivante avec laquelle on peut interagir »⁴⁹.

Ainsi, et considérant que le Pérou est l'un des pays les plus fortement touché par les conséquences du changement climatique, l'eau a été reconnue comme sujet de droit par le droit coutumier local⁵⁰.

⁴⁷ Pour lire la résolution suivre ce lien : <http://mrc.minganie.org/wp-content/uploads/2021/03/16-f%C3%A9vrier-2021.pdf>

⁴⁸ M. CALMET, « Le mouvement des droits de la nature : pour une jurisprudence du vivant », dans : Philippe Boursier éd., Écologies. Le vivant et le social. Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2023, p. 588-596. DOI : 10.3917/dec.bours.2023.01.0588. URL : <https://www.cairn.info/ecologies--9782348076886-page-588.htm>

⁴⁹ Wild Legal, Les rivières font leur révolution juridique ! Dernière mise à jour : 2 mai 2022 : <https://www.wildlegal.eu/post/les-rivieres-font-leur-revolution-juridique>

⁵⁰ Le droit coutumier est un droit non écrit, qui sont pourtant acceptées comme des règles de conduites obligatoires. Les personnes qui s'y soumettent ont d'ailleurs l'impression de respecter une règle de droit établie.

Le 26 décembre 2019, le district d'Orurillo au Pérou a reconnu l'eau comme être vivant sujet de droit. Cette consécration permet une protection effective de l'eau sous toutes ses formes : de sa conservation à son entretien, en passant par sa régénération.

Les districts péruviens sont des organes de gouvernement locaux, autonomes politiquement, économiquement et administrativement. Cela s'apparenterait à une collectivité locale en France, puisqu'un maire élu pour 4 ans est à la tête du District et qu'il s'agit d'une division des provinces, elles-mêmes divisées en départements. Elles ont une compétence quant à la préservation et l'administration des réserves et des zones naturelles et pour la protection de l'environnement.⁵¹

Section 11 : L'Espagne avec la Mar menor, un exemple européen pertinent (2022)

La Mar Menor, cette lagune au cœur de nombreux scandales écologiques en raison en partie de l'agriculture intensive, est le premier écosystème européen à obtenir la personnalité juridique. Teresa Vicente souligne que la Mar menor passera « d'être esclave à être citoyen ».⁵²

Cette avancée majeure est le résultat d'une mobilisation citoyenne. Grâce à l'initiative législative populaire, ayant permis de récolter 615 000 signatures au total, le Congrès espagnol a été saisi en avril 2022. La demande tenait à ce que l'attribution de la personnalité juridique soit octroyée à la Mar Menor, la plus grande lagune d'eau salée d'Europe.⁵³

Le Congrès s'est prononcé le 21 septembre 2022 en faveur, ce qui a conduit à l'élaboration de la première loi reconnaissant des droits à la nature dans un pays européen.⁵⁴

Les apports de la loi sont nombreux : d'une part, elle crée un Défenseur du Mar Menor et de son bassin, d'autre part, elle admet la possibilité pour tout citoyen ainsi que pour le défenseur, en cas de dommage, d'engager une action populaire⁵⁵.

⁵¹ Wild Legal, Les rivières font leur révolution juridique ! Dernière mise à jour : 2 mai 2022 : <https://www.wildlegal.eu/post/les-rivieres-font-leur-revolution-juridique>

⁵² Virginia Vadillo, « El mar Menor será el primer ecosistema de Europa con derechos propios » (La Mar Menor sera le premier écosystème en Europe avec ses propres droits), *El País*, 5 avril 2022.

⁵³ CALMET Marine, « Le mouvement des droits de la nature : pour une jurisprudence du vivant », dans : Philippe Boursier éd., *Écologies. Le vivant et le social*. Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2023, p. 588-596. DOI : 10.3917/dec.bours.2023.01.0588. URL : <https://www-cairn-info.lama.univ-amu.fr/ecologies--9782348076886-page-588.htm>

⁵⁴ Ley 19/2022, de 30 de septiembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca

⁵⁵ DEFFAINS Bruno, BOURGEOIS-GIRONDE Sacha, PERROUD Thomas, « Communs transnationaux. Introduction », *Revue internationale de droit économique*, 2022/2 (t.XXXVI), p. 5-7. DOI :

Marie Calmet affirme que cette « victoire locale (...) entraînera (...) un effet boule de neige pour le mouvement des droits de la nature en Europe ».

Pour penser au mieux l'évolution du droit français, il est nécessaire d'intégrer les diverses techniques de reconnaissance de la personnalité juridique. Par suite, afin de mieux intégrer la façon dont est mise en œuvre cette protection, il faut nécessairement s'intéresser à la question sous-jacente, celle de la représentation par les gardiens.

En effet, lorsque sont étudiés les cas de dévolution du statut de personnalité juridique à la nature, il est souvent mis en évidence la nécessité de renforcer le lien entre l'homme et la nature. Ce lien indéfectible s'explique d'une part par le fait que l'homme est dans l'écosystème et d'autre part par le fait que seul l'homme peut agir pour la préservation de la nature et de l'environnement au sens large. Le droit, plus précisément, est créé par l'homme et appliqué par l'homme. L'homme ne comprend que son langage. Les manifestations de la nature sont quant à elles traduites par les scientifiques capables de les comprendre et de les interpréter. C'est ainsi que, s'il est reconnu aux éléments de la nature et aux écosystèmes des droits, sera désigné une personne humaine, un gardien, capable de défendre ses droits dans les instances et dans la société humaine – telle une condition sine qua non.

Par conséquent, s'en suit une étude approfondie des divers types de gardiennage.

Partie 2 : Les divers modèles de représentation des entités naturelles observables dans le monde

La nature et les écosystèmes ont un langage que seuls les scientifiques pourraient traduire en nos mots. De ce fait, reconnaître une *agency* aux éléments de la nature implique de lui reconnaître des mandataires. La vitalité des milieux revient nécessairement à une interface humaine, porte-parole de l'entité. Ces derniers seraient des « gardiens » de l'entité naturelle, des visages humains. En ce sens, la question du gardiennage est centrale.

Afin d'intégrer plus facilement le concept de gardien, il s'agirait d'observer les diverses organisations de mandataires observables dans les Etats précurseurs ayant reconnu des droits à la nature et ayant attribué une voix aux éco systèmes.

Ne seront pas étudiés l'ensemble des gardiens évoqués plus hauts. Seuls ceux qui étaient pertinents ont été retenus. Le plan est chronologique.

Section 1 : Le rôle de gardien de la nature présent en toute personne, le cas équatorien

Lorsqu'en 2008 la nouvelle Constitution équatorienne s'est vue dotée de la mention « droits de la nature » par la reconnaissance de droits fondamentaux à la *Pachamama* - la Terre Mère - toute personne s'est vue dotée du pouvoir de défendre la nature.

Tel qu'en dispose l'article 71 alinéa 3, « toute personne » peut être un véritable acteur de la défense des droits de la nature. La nature a besoin du truchement de personnes physiques pour agir théoriquement en son nom. De ce fait, toute personne dispose du pouvoir d'intenter une action en justice. Il s'agit, d'après Pierre Brunet, « de donner aux nouveaux gardiens de la rivière de lutter pour le bien-être de la rivière ». C'est un « moyen de processus post colonial » qui « excède la réparation ».⁵⁶

L'article 71 dispose plus précisément comme suit : « La nature ou Pacha Mama, où se reproduit et se réalise la vie, a le droit au plein respect de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nationalité peut exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature. L'État encourage les personnes physiques et morales et les collectivités à protéger la nature, et promeut le respect de tous les éléments qui composent un écosystème. »

⁵⁶ Pierre BRUNET, La rivière est elle une personne (pour le droit) ? Mercredi 23 décembre 2020 France Culture : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/esprit-de-justice/la-riviere-est-elle-une-personne-pour-le-droit-2267130>

En d'autres termes, les droits de la Nature constitutionnellement reconnus sont directement invocables par les citoyens et directement applicables par les juges.

L'article 72 alinéa 2 de la Constitution poursuit de la manière suivante : « Toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger de l'autorité publique l'accomplissement des droits de la nature ». Ce sont des droits mobilisables et leur application peut être exigée par toute personne. Il s'agit d'un moyen de contrainte pour infléchir l'action étatique.

L'alinéa suivant précise : « L'État incitera les personnes physiques, juridiques et les collectifs à protéger la nature et promouvoir le respect de tous les éléments qui forment un écosystème. ». Ainsi, une obligation pèse également sur les personnes physiques mais également sur les entreprises par exemple, de respect des écosystèmes.

Les spécialistes relèvent néanmoins que les contentieux, relatifs à l'application concrètes de ces dispositions, depuis l'entrée en vigueur de la constitution de 2008 sont peu nombreux.

Les personnes disposent de deux voies d'actions pour demander que soit appliqués les droits concrets et effectifs contenus dans la constitution équatorienne : l'article 88 prévoit l'action de protection quant à l'article 94, il prévoit l'action extraordinaire de protection.

Dans le premier cas, la voie de la justice est ouverte à toute personne peut, en cas d'atteinte actuelle ou imminente à un droit constitutionnel du fait d'actes ou d'omission.

Dans le second cas, il est possible d'attaquer devant la Cour constitutionnelle, les jugements ou les ordonnances définitives dans lesquels ont été violés par action ou omission des droits reconnus dans la Constitution. Par le biais d'un tel contentieux, la Cour s'arroge la possibilité d'interpréter les droits contenus dans la Constitution et ce, de façon extensive.

Section 2 : Les gardiens nommés par la justice quand l'Etat fait défaut : le cas de la Colombie avec le fleuve Atrato

La Cour constitutionnelle s'est livrée à une démarche très originale en 2016 puisqu'elle a créé une « commission des Gardiens », composée de représentants des communautés locales et de l'Etat et chargée d'assurer la représentation des droits du fleuve. S'il existe également un « comité de suivi » de la décision émanant de l'Etat, l'essentiel de la mission de supervision revient à ce corps des « Gardiens ». Ceux-ci doivent par exemple se réunir régulièrement pour mettre en place des protocoles de surveillance relatifs à l'exécution de la décision.

Par la fameuse décision T 622 rendue en 2016, les juges constitutionnels ont désigné des gardiens ayant à charge la tutelle et la représentation légale des droits du fleuve Atrato. Ces mandataires doivent également assurer l'application de la décision de la Cour.

En réalité, l'arrêt prévoyait un gardien unique, néanmoins par le jeu de l'interprétation les organisations locales impliquées dans la demande en justice ont demandé une représentation collégiale. De ce fait, sept organisations locales présentes sur le fleuve ont nommé deux gardiens selon les modalités de leur choix. Quelques jours avant la cérémonie de nomination officielle, qui devait se tenir le 31 août 2017, le Père Sterlin, un prêtre impliqué dans la cause, a suggéré que chaque organisation nomme également une femme parmi les deux gardiens⁵⁷. Grâce à cet élan de diversité, six femmes ont été nommées⁵⁸.

Depuis, une commission de gardiens et de gardiennes de l'Atrato a été créée et regroupe quatorze membres désignés par des habitants. Ils ont été nommés en 2018, marquant le premier acte d'institutionnalisation de la décision.

Cette commission de gardiens se compose de huit hommes et six femmes, bénévoles, ils sont issus de sept organisations locales ainsi que d'une équipe d'appui : composée de deux représentants d'une organisation indienne, de deux représentants d'une organisation « non éthique » environnementale de la montagne, de dix représentants de conseils communautaires. Ce corps est associé au ministère de l'environnement.

La pluralité des membres permet une intégration des nombreuses communautés vivant près du fleuve.

Telle une ombre sur le tableau, il faut préciser que la commission des Gardiens, se trouve cependant sous-financée, ce qui nuit directement à la protection des droits de l'Atrato

Après avoir déterminé la qualité des personnes désignées pour être gardien du fleuve Atrato (a), il convient de se demander s'il est vraiment opportun d'avoir un corps composé de multiples gardiens (b), pour enfin présenter leur rôle (c).

⁵⁷ Sandrine Revet, « Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses Gardiens », Sociétés politiques comparées, 52, septembre/décembre 2020, http://www.fasopo.org/sites/default/files/varia3_n52.pdf

⁵⁸ Sandrine Revet. Le fleuve et ses gardiens. Droits bioculturels en action sur le fleuve Atrato. Terrain : revue d'ethnologie de l'Europe, 2022, en ligne : <https://journals.openedition.org/terrain/22695>

a. La qualité de gardiens intimement liée à la cosmologie des populations riveraines

La qualité de gardien ici est intrinsèque à l'histoire des communautés ethniques présentes aux abords des rives du fleuve.

Les juges, dans leur décision T 622, ont relevé que la nature n'est pas appréhendée par les communautés ethniques comme une simple ressource.

Le §142 de la décision précise que : « le territoire – et ses ressources – est intimement lié à l'existence des communautés indiennes, tribales et afro-colombiennes et à leur survie du point de vue religieux, politique, social, économique et même ludique ; ainsi, le territoire ne constitue pas un objet de domination mais un élément essentiel des écosystèmes et de la biodiversité avec lesquels elles interagissent quotidiennement ».

Les peuples autochtones ont un lien tout particulier à la nature. Plusieurs conventions internationales le reconnaissent, par exemple la Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les Droits des peuples autochtones qui souligne la nécessité des peuples autochtones d'avoir le contrôle de leurs terres, territoires et ressources. Dans le même sens, également, il y a la Convention de l'UNESCO de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

b. L'apport d'une multitude d'acteurs ayant à cœur la préservation d'Atrato

Ce dernier, long de 750 kilomètres comporte de multiples problématiques, considérées différemment selon les populations qui vivent aux abords : pour certains il est primordial de préserver la clarté et la transparence de Atrato, quant à d'autres, il s'agira d'apporter des solutions à la perte en ramifications dans les marécages bouchées par des troncs d'arbres abattus par des trafiquants de bois.

Les enjeux liés à la préservation de l'Atrato sont multiples et variés tant il parcourt de nombreuses régions. Ainsi, certains gardiens sont préoccupés par la pollution au mercure due à la présence de mines, d'autres, quant à eux, par la déforestation.

De surcroît, il convient de noter que les quatorze Gardiens et Gardiennes proviennent de milieux sociaux et culturels différents, appartiennent à des générations différentes et représentent des collectifs différents.

Toutefois, bien qu'ils soient fermement décidés à former « un corps », les tensions et frictions entre les Gardiens les empêchent parfois de parler d'une même voix et peuvent se manifester aussi bien en privé, que devant les institutions, lors de négociations ou de séances de travail.

Les concurrences pour les faibles ressources et pour le pouvoir local sont nombreuses et l'apparition du « corps collégial des Gardiens » est perçu par certains, qui défendent le fleuve mais n'en sont pas les «Gardiens officiels », comme une opération de mainmise sur une problématique locale importante.

Par conséquent, selon Sandrine REVET, le respect de la décision lève le voile sur un « contexte complexe de sa mise en œuvre en Colombie » renforçant les incertitudes sur l'intérêt et l'efficacité des droits de la nature, des droits bioculturels et du rôle des gardiens⁵⁹.

c. Le rôle des gardiens d'Atrato

Nombreuses sont les missions des gardiens de l'Atrato, elles ont plusieurs dimensions.

En tout premier lieu, il convient de noter qu'il revient à la commission des Gardiens d'opérer le premier travail de définition du territoire concerné par la décision de la Cour, il leur revient, accompagné d'experts, de cartographier le bassin. En effet, l'arrêt évoque les droits du fleuve considérant que l'activité minière notamment, porte atteinte au droit à la protection, à la conservation et à la restauration de l'Atrato. L'Atrato est alors désigné par son bassin, seule unité hydrographique. Le bassin se définit comme l'ensemble des affluents de l'Atrato ainsi que des territoires qu'il traverse.

En deuxième lieu, les gardiens ont pour tâche de faire connaître, localement, nationalement et internationalement, la décision de la Cour et ses implications quant à la protection du fleuve. Sandrine REVET explique comme suit que « La sensibilisation des populations habitant sur le bassin de l'Atrato s'effectue par le biais d'ateliers, de journées, d'activités festives ou pédagogiques au cours desquels la décision de la cour est expliquée et traduite et le travail des gardiens présenté aux communautés locales. Un travail de plaidoyer a aussi donné lieu à plusieurs tournées à l'étranger, organisées avec l'aide de la coopération internationale, afin de faire connaître la décision et ce qu'elle implique au-delà de la Colombie et de chercher le soutien d'universitaires et d'associations alliés. La majeure partie de ces activités est financée en prenant appui sur des projets financés par la coopération internationale, très présente dans le département du Chocó, à travers un bricolage bureaucratique conduisant par exemple à

⁵⁹ S. REVET, « Le fleuve et ses gardiens », *Terrain* [En ligne], Terrains, mis en ligne le 03 mars 2022, consulté le 03 mars 2023 :<http://journals.openedition.org/terrain/22695>

profiter d'une sortie sur le fleuve pour aller mettre en place un projet pour organiser une activité autour du fleuve Atrato et de la décision T-622. »

Enfin, en troisième lieu, quatre missions ont été attribuées à la Commission de gardien, accompagnés d'une équipe consultative de scientifique. Ces derniers doivent adopter en collaboration avec le ministère de la défense un plan de lutte pour éradiquer l'orpillage illégal. Également, afin de répondre à l'urgence sanitaire, un dépistage régulier des habitants doit être mis en place avec le ministère de la santé. De plus, ils ont en charge de concevoir un programme de décontamination du fleuve avec le ministère de l'environnement. Finalement, la commission de gardiens doit adopter un plan d'autonomie alimentaire respectueux des traditions locales, en coopération avec le ministère de l'agriculture.

C'est au travers des recommandations et des plans d'actions produits par la Commission de gardiens qu'il est loisible de constater que, à ce jour, les actions menées par la commission de gardiens de l'Atrato comporte d'ores et déjà des effets politiques et sociaux dits « notables ».

Section 3 : Le cas du gardien du Gange et de son affluent le Yamuna : un cas théorique envisagé par la justice

En dépit de l'annulation, de la décision de la Haute cour de l'Uttarakhand par la Cour suprême indienne, il convient d'étudier la proposition faite par la juridiction pour attribuer le statut de gardien. Cette jurisprudence reste pertinente eu égard au cas d'étude.

Ainsi, trois hauts responsables de l'État avaient été nommés gardiens du Gange et de la Yamuna par la Haute Cour de l'Uttarakhand dans son jugement du 20 mars 2017.

Le Directeur du programme national de réhabilitation des eaux du Gange, le Secrétaire Général et l'Avocat Général de l'État d'Uttarakhand auraient dû endosser le rôle de parents (« *in loco parentis* ») du Gange et de la Yamuna. L'Avocat Général, en particulier, avait pour mission assurer la représentation légale du fleuve et de son affluent dans toute procédure judiciaire pour défendre et protéger les intérêts des deux fleuves.

Ces gardiens sont la face humaine du Gange et de la Yamuna, considèrent comme des mineurs. Ils ont pour mission de protéger et conserver ce fleuve et son affluent.

Victor David soulève néanmoins un point très pertinent : la question du conflit d'intérêts. Il se demande dès lors si « Ces hauts fonctionnaires arriveront-ils à réellement défendre les intérêts des fleuves au seul bénéfice de ces derniers ? Ne faudrait-il pas associer la société civile comme en Nouvelle-Zélande ? ». ⁶⁰

Ces questions restent sans réponses pour l'heure.

Section 4 : La qualité de gardien, reconnue par la loi le cas des gardiens du Fleuve Whanganui

Dans le cadre Maori, le concept de gardien de la nature - ou *kaitiaki* – fait partie de la culture néozélandaise populaire. Leur cosmologie ainsi que leur vision animiste et holistique a conduit le législateur à attribuer aux Maoris le rôle de gardiens et gardiennes légaux du fleuve Whanganui le 20 mars 2017. En réalité, le gardiennage est assuré par deux membres, l'un d'eux est nommé par les tribus vivant le long du fleuve, l'autre, quant à lui, est nommé par le ministre chargé des négociations entre la couronne et les Maoris.

Le Te Awa Tupua Act mentionne le statut du fleuve : « Te Awa Tupua est une personne juridique ». La loi lui confère également des « droits, pouvoirs, devoirs, et responsabilités » relatifs à une personne juridique. Cependant, ces derniers sont exercés par une autre entité appelée « Te Pou Tupua » qui est qualifiée de « face humaine » de l'entité « fleuve ».

La loi prévoit, d'après le Rivers Claims Settlement Act (article 19), que Te Pou Tupua défende le statut de Te Awa Tupua, notamment en participant à tout processus juridique concernant Te Awa Tupua pour lequel il possède un intérêt à agir et prenne toute autre mesure pour réaliser son objet et exercer ses fonctions.

S'il est possible de s'imaginer que le fleuve Whanganui bénéficie d'une protection pleine et entière, la réalité permet toutefois d'atténuer ces visions. En effet, la composition de l'organe de gardiennage a conduit à une limitation du nombre d'affaires portées en justice du fait de nombreux consensus.

En conséquence, le droit d'ester en justice ne sera pas exercé par le biais d'une *actio popularis*.

⁶⁰ DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *Revue juridique de l'environnement*, 2017/3 (Volume 42), p. 409-424. URL : <https://www.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2017-3-page-409.htm>

Section 5 : Le cas pionnier en Europe : La Mar menor

La reconnaissance de la Mar Menor en tant que sujet juridique disposant de la personnalité juridique est une avancée majeure en Europe pour les droits de la Nature.

Lorsque le Sénat a adopté le mercredi 21 septembre 2022 une loi octroyant au premier écosystème d'Europe une personnalité juridique, à l'image de celle des entreprises ou des personnes, la Mar Menor a également obtenu des tuteurs de droit.

Devenue plus qu'un objet de protection, la Mar Menor, désormais sujet de droits, est dotée d'un Comité de représentants, d'une Commission de suivi et d'un Comité scientifique.

En effet, l'article 3 de ce texte précise que « La représentation et la gouvernance de la lagune de la Mar Menor et de son bassin sont constitués de trois organes : un Comité des représentants, composés de représentants des administrations publiques qui interviennent dans cette zone et des citoyens de la municipalité riveraines ; d'une Commission de suivi ; et d'un Comité scientifique, dont fera partie une commission indépendante de scientifiques et d'experts d'universités et de centres de recherches ».

Ces derniers ont pour mission de défendre devant les tribunaux les violations des droits de la Mar Menor.

Il est opportun d'apporter précisions sur la composition de ces Comités et de la Commission.

Ainsi, l'article poursuit de la manière suivante⁶¹ :

« 1. La représentation et la gouvernance de la lagune de Mar Menor et de son bassin versant sont assurées par trois organes : un comité de représentants, composé de représentants des administrations publiques qui interviennent dans la zone et des citoyens des municipalités riveraines ; une commission de suivi (les gardiens de la lagune de Mar Menor) ; et un comité scientifique, dont fera partie une commission indépendante de scientifiques et d'experts, d'universités et de centres de recherche. Les trois organes mentionnés, le comité des représentants, la commission de suivi et le comité scientifique, constitueront le Tuteur de la Mar Menor.

⁶¹ Jean-Bernard Aubry a pris le soin de traduire la loi et de la retranscrire dans l'article suivant Retour sur la lagune espagnole de la Mar Menor : la loi de personnification du 30 septembre 2022 posté sur le blog Chemins Publics (<https://www.chemins-publics.org/articles/retour-sur-la-lagune-espagnole-de-la-mar-menor-la-loi-de-personnification-du-30-septembre-2022>)

2. Le Comité des représentants sera composé de treize membres, dont trois représenteront l'administration générale de l'État, trois la communauté autonome et sept les citoyens (initialement les membres du groupe promoteur de l'initiative législative populaire). L'une des fonctions du Comité des représentants est de proposer des actions pour la protection, la conservation, l'entretien et la restauration de la lagune, et aussi de superviser et de contrôler le respect des droits de la lagune et de son bassin, sur la base des contributions de la Commission de suivi et du Comité scientifique.

3. La commission de suivi (gardiens et gardiennes) sera composée d'une personne titulaire et d'une personne suppléante représentant chacune des municipalités riveraines ou de bassin (Cartagena, Los Alcázares, San Javier, San Pedro del Pinatar, Fuente Álamo, La Unión, Murcia et Torre Pacheco) désignées par les conseils municipaux respectifs et qui seront renouvelées après chaque élection municipale. Ainsi qu'un membre et un suppléant représentant chacun des secteurs de défense économique, sociale et environnementale suivants : entreprises, syndicats, voisinage, pêche, agriculture, élevage (avec représentation de l'agriculture et de l'élevage biologiques et/ou traditionnels), défense de l'environnement, égalité des sexes et associations de jeunes.

Ces personnes, qui doivent avoir une expérience préalable dans la défense de l'écosystème de la Mar Menor, seront nommées par accord des organisations les plus représentatives de chacun des secteurs susmentionnés, sous la convocation et la supervision de la Commission de promotion, et pour une période de quatre ans renouvelables. La commission de suivi est constituée dans un délai maximum de trois mois après la publication de la présente loi.

Les activités de la commission de suivi comprennent la diffusion d'informations sur la présente loi, le suivi et le contrôle du respect des droits de la lagune et de son bassin, et l'information périodique sur le respect de la présente loi, en tenant compte des indicateurs définis par le comité scientifique pour analyser l'état écologique de la Mar Menor dans ses rapports.

4. Le comité scientifique sera composé de scientifiques et d'experts indépendants spécialisés dans l'étude de la Mar Menor, proposés par les universités de Murcie et d'Alicante, par l'Institut espagnol d'océanographie (Centre océanographique de Murcie), par la Société ibérique d'écologie et par le Conseil supérieur de la recherche scientifique, pour une période de quatre ans renouvelables.

L'indépendance du Comité scientifique sera garantie par deux conditions pour ses membres: un prestige scientifique reconnu et la non-rémunération.

Le Comité scientifique aura notamment pour fonction de conseiller le Comité des représentants et la Commission de suivi, et d'identifier des indicateurs sur l'état écologique de l'écosystème, ses risques et les mesures de restauration appropriées, qu'il communiquera à la Commission de suivi. »

En France, les citoyens ne peuvent demander la reconnaissance de la personnalité juridique d'un fleuve comme Durance par une voie institutionnelle précise. En effet, l'ordre juridique français ne dispose pas d'un mécanisme équivalent au droit d'initiative populaire législative tel que celui existant en Espagne et dans de nombreux autres pays. De fait, uniquement deux possibilités leur sont ouvertes : solliciter les députés et, éventuellement, la procédure de référendum d'initiative partagée. Introduit dans l'ordre juridique français par le biais d'une révision de la Constitution en 2008, le référendum d'initiative partagée représente un risque très élevé d'échec, résultante de ses critères exigeants⁶². Dépourvue de disposition portant personnalité juridique de la nature ou des écosystèmes, la France poursuit la scission entre les sujets et les objets de droit. Préoccupée par les enjeux environnementaux, son droit s'est pourvu de mesures visant à protéger les écosystèmes. Cependant, face aux lacunes bien souvent mises en avant par les spécialistes, il convient de réfléchir à une évolution du droit français. Cela, tout en prenant compte voir en s'inspirant des exemples des pays dans le monde.

⁶² Pour des informations complémentaires sur le référendum d'initiative partagée voir notamment « le mode d'emploi du RIP » publié par le Conseil constitutionnel sur son site : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/referendum-d-initiative-partagee/referendum-d-initiative-partagee-rip-mode-d-emploi>

TITRE 2 : Quid de la France ?

En France, la tradition juridique veut qu'il existe une distinction entre les sujets de droit et les objets (partie liminaire). L'idée est la suivante : les objets tels que les animaux forment une catégorie résiduelle à la disposition des personnes. Cependant, face aux enjeux environnementaux auxquels notre siècle doit faire face, le législateur a eu à cœur de prendre des dispositions afin de préserver et protéger la nature (partie 1). Ces sont, à ce jour, des dispositions critiquées notamment pour leur insuffisance. D'autant plus que le droit de l'environnement de Nouvelle-Calédonie prouve qu'il est possible et envisageable, en France, d'attribuer le statut de personnalité juridique à certains éléments de la nature (partie 2). En conséquence, un mouvement de revendication est né, conduit par certains citoyens, certains scientifiques et spécialistes en droit. Ces derniers, s'inspirant largement de nos voisins, ont développé un argumentaire afin que soient reconnus à nos fleuves le statut de sujet de droit (partie 3). De toute évidence, il convient de répondre à quelques interrogations qui peuvent émaner en droit (partie 4).

Partie liminaire : L'état du droit français

Le Code civil distingue les sujets des objets de droit, offrant des garanties, des droits et une valeur hautement différenciée (section 1). S'il s'agit d'un objet, alors le bien peut être appropriable. Dans ce cadre, une incise sur la propriété des éléments de l'eau semble intéressante (section 2).

Section 1: La distinction entre les sujets de droit et les objets de droit

1. La notion de sujet de droit

Selon Hans Kelsen, « la notion de sujet de droit ou de personne est une construction artificielle, un concept anthropomorphique créé par la science juridique en vue de présenter le droit de façon suggestive. En fait la « personne » ne désigne qu'un faisceau d'obligations, de responsabilités et de droits subjectifs, donc un ensemble de normes ». ⁶³

La personnalité juridique consiste en l'aptitude à être sujet de droit. Elle a pour corollaire l'attribution de droit et d'obligations. Concernant une personne morale de droit privé, comme les sociétés civiles et commerciales, la personnalité juridique - qui en réalité est une fiction juridique - représente un avantage certain : elle permet de créer des intérêts et des droits propres, distincts de ceux de chacun de ses membres.

⁶³ H. Kelsen, *Théorie pure du droit : introduction à la science du droit*, Neuchâtel : Editions La Baconnière, 1953.

Si aujourd'hui la personnalité juridique est reconnue à toute personne physique née vivante et viable, et sous certaines conditions aux personnes morales, assimilées aux personnes physiques, il convient de souligner que longtemps certains en étaient exclus de ce statut.

Par exemple, les esclaves ont longtemps été considérés comme une chose, tout comme les femmes. Cela marque le potentiel évolutif du droit, en l'espèce, celui du droit français.

D'ailleurs, d'après Yan THOMAS ⁶⁴ « *le subterfuge de la personnification (...) ne servait traditionnellement pas à réserver, à sanctuariser choses ou gens dans un espace d'inaliénabilité, mais à instituer un point d'imputation des obligations et des droits, lorsque l'identité de leur titulaire était incertaine* ». Ainsi, la personnification des collectivités est d'ordre purement théorique, elle obéit aux seules contraintes de l'imputation d'obligations et de droits.

Dans une controverse actuelle, nombreux sont ceux qui militent pour une personnification des animaux. Tel est le cas de M. J-P Marguénaud, ayant écrit la thèse intitulée « L'animal en droit privé ». Se rapprochant de plus en plus de cette hypothèse, l'article 515-14 du Code civil a été remodelé afin que l'animal ne soit plus simplement déterminé comme une « chose » mais bien plus comme des « êtres vivants doués de sensibilité ».

Toutefois, le droit français reste frileux à se détacher du régime des biens concernant les animaux puisqu'il précise bien que « *sous réserve des lois qui les protègent, les animaux restent soumis au régime des biens corporels* ».

Ainsi, s'ils sont toujours des « objets de droit », la Déclaration sur la personnalité juridique de l'animale dite « déclaration de Toulon » proclamée en 2019 proclame que les animaux doivent être considérés comme « des personnes physiques non-humaines »⁶⁵. Elle précise également que « seule la voie de la personnification juridique est à même d'apporter des solutions satisfaisantes et favorables à tous ». Bien que cette déclaration ne soit pas du droit applicable, elle met en lumière la volonté de certains juristes.

A côté de cela, subsiste également une constante dans le droit français : plus l'animal est proche de l'homme plus il sera protégé des mauvais traitements. Olivier Dubos précise qu'il existe une « *distinction entre les animaux sauvages et les animaux domestiques, à partir de laquelle le droit*

⁶⁴ Yan THOMAS Le sujet de droit, la personne et la nature, Sur la critique contemporaine du sujet de droit, Gallimard, « le débat », 1998/3 n°100, Pages 85 à 107

⁶⁵ Déclaration de Toulon proclamée le 19 mars 2019 à Toulon : <https://www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html>

français organise la répression des mauvais traitements et de la cruauté »⁶⁶. Les animaux jouissent d'une protection particulière en droit, et cela s'explique par leur capacité à ressentir de la souffrance, du désir, ils disposent d'une conscience et de compétences cognitives⁶⁷.

2. La notion d'objet de droit

Ainsi donc, à l'inverse des sujets de droit, il existe des objets de droit, des choses matérielles et tangibles (au sens de la définition d'objet du vocabulaire juridique de Cornu, 13e édition). Les objets de droit sont les choses sur lesquelles portent des droits subjectifs, c'est à dire des prérogatives juridiques attribuées ou protégées par l'État. Par exemple, le droit de propriété.

Il est admis que les objets de droit peuvent être un élément vivant, végétal ou animal.

Les choses peuvent être des biens quand elles sont susceptibles d'appropriation. Le code civil établit une distinction entre les biens meubles ou immeubles (article 516 du code civil). Par exemple, les fonds de terre sont des biens immeubles par nature d'après le code civil (article 518). De même pour les végétaux d'après l'article 520 alinéa 1 du code civil.

Cependant il existe d'autres distinctions, comme les choses fongibles et non fongibles, ou encore les choses corporelles et incorporelles. Pour illustration, la nature serait une chose corporelle.

Dans notre société urbaine, l'ensemble des non-humains sont généralement considérés comme des objets ou des ressources. Cela s'illustre parfaitement dans le droit Français.

Section 2 : La distinction entre les choses appropriées et les choses sans maître

Enfin, le droit établit une distinction entre les choses appropriées et les choses sans maître. Puisque la nature est un objet, une chose, il convient de se demander si elle est appropriée. Il s'agit ici de se demander s'il existe un droit de propriété sur l'eau notamment.

D'après l'article 714 du code civil il existe «des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ».

⁶⁶ O. DUBOS, J-P. MARGUENAUD, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, 2009/4 (n° 131), p. 113-126 : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-4-page-113.htm>

⁶⁷ G. HESS, *Éthiques de la nature*. Presses Universitaires de France, « Éthique et philosophie morale », 2013 : <https://www.cairn-info.lama.univ-amu.fr/ethiques-de-la-nature--9782130591863.htm>

Tel est le cas pour les choses communes telles que l'eau ou encore l'air. En effet, d'après la Loi du 3 janvier 1992, portant transposition d'une directive européenne directive-cadre n°91-271 du 21 mai 1991, l'eau est intégrée au patrimoine commun de la nation. Marquant un tournant dans un mouvement de planification pour assurer la gestion de l'eau, l'article 2 de cette loi introduit également la notion de gestion équilibrée.

D'après l'article L 210-1 du code de l'environnement, l'environnement et l'eau relèvent du patrimoine commun de la nation. Il précise également que l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable. En France, toute l'eau ne peut être soumise à un régime de propriété.

De ce fait, comme le souligne Yan THOMAS, « *L'air, la mer, l'espace sont inappropriables parce que communes. Ce sont là des choses sans sujet, ou, si un sujet les maîtrise, celui-ci ne peut être que collectif : un Etat, voir, comme c'est le cas dans les traités sur l'Antarctique, sur les fonds marins ou sur l'espace, l'humanité toute entière érigée alors en sujet de droit* ». ⁶⁸

Les choses sans maître sont sans propriétaire, et ont vocation à le rester, il s'agit de ce que l'on appelle des *res nullius*. Par exemple, les gibiers, les poissons.

Saisi par l'importance de préserver cet objet tout particulier qu'est la nature, le législateur a eu à cœur de mettre en place un cadre protecteur.

Partie 1 : Les évolutions du droit français, vers une prise en compte des droits de la nature

La société française profondément marquée par son caractère anthropocentrée, a connue quelques évolutions notables pour une meilleure prise en compte du vivant.

Dans ce sens, il convient d'exposer le cadre préventif (A) et répressif (B) prévu par les textes français.

A. Le cadre préventif

L'objectif n'étant pas d'être exhaustif mais de présenter succinctement quelques mesures prises pour conserver les éléments naturels pour les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves (A) ainsi que la gestion de l'eau (B).

⁶⁸ Le sujet de droit, la personne et la nature, Sur la critique contemporaine du sujet de droit, Gallimard, « le débat », 1998/3 n°100, Pages 85 à 107

1° La préservation des sites naturels

En 2021 Barbara Pompili, à l'époque ministre de la Transition écologique, expliquait que « *préserver la biodiversité nécessite de conserver et valoriser les sites exceptionnels. C'est le sens de cette Stratégie nationale des aires protégées : à chaque nouvelle réserve naturelle, c'est une partie de notre patrimoine que nous préservons* »⁶⁹.

Vieille de 117 ans, la France dispose d'une loi portant protection des sites et monuments naturels (loi du 21 avril 1906). Cette dernière a été réformée en 1930 (Loi du 2 mai 1930), puis elle a été codifiée aux articles L 341-1 à 341-22 du code de l'environnement, ses décrets d'applications sont codifiés aux articles R 341-1 à 31.

En mars 2021, la France comptait 1642 espaces protégés par un au moins un dispositif (arrêté de protection, parc national, réserve naturelle, etc.). En tout, les surfaces protégées couvrent actuellement plus de 2 millions de km² du territoire national maritime et terrestre⁷⁰.

D'après le Conseil d'Etat, sont concernés les monuments naturels et sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». Il s'agit moins de préserver la nature pour sa valeur intrinsèque que le faire pour l'humain.

A titre d'exemple, le Conseil d'État a été conduit à se prononcer en 2020 sur la légalité du classement du canal du Midi (CE, 6ème ch., 4 novembre 2020, n° 416017), qu'une commune entendait contester.

Dans le cadre d'une démarche analogue, des écosystèmes, comme les parcs nationaux, tel que le parc des Calanques, sont également protégés et reconnus dans le droit français.

Il existe des sites Natura 2000 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, mais aussi des parcs naturels marins. Egalement, certains écosystèmes ont obtenu le label « Site Rivières Sauvages ». Le Beaume et la Drobie en Ardèche jusqu'au Taravo en Corse, font l'objet d'une protection renforcée. A ce jour, une trentaine de rivières sont concernées par ce label vieux d'une dizaine d'années.

⁶⁹ <https://biodiversite.gouv.fr/actualite/protoger-les-ecosystemes-terrestres-et-marins-et-les-especes>

⁷⁰ *Ibidem*

Récemment, le Conseil d'Etat, le 3 juin 2020 (numéro de requête 414018) a reconnu que « peuvent être classées en réserve naturelle nationale les parties du territoire au sein desquelles la conservation des espèces et du milieu naturel revêt une importance écologique ou scientifique particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader » selon l'article L. 332-1 du Code de l'environnement.

Le juge administratif s'affirme comme un juge activiste, il poursuit en rappelant la raison d'être d'une réserve naturelle : protéger les milieux naturels, la faune et la flore, au besoin en excluant les humains ou en restreignant même les activités perçues comme inoffensives.

Par conséquent, en considérant l'ensemble du droit de l'environnement français porté par le code spécifique, mais également par la Charte de l'environnement, ainsi que les dispositions subséquentes relatives aux sites classés, il est possible de dire que le droit français prévoit un cadre préventif visant à la protection des écosystèmes.

A côté d'une protection accrue des écosystèmes, l'appareil législatif dispose de mesures en faveur d'une meilleure gestion des eaux.

2° L'imbrication des dispositions relatives à la gestion et la préservation de l'eau⁷¹

C'est en 1959 que paraît le projet ayant abouti en 1964 à la loi au cœur du système français de l'eau. La gestion de l'eau est organisée par grands bassins versants, l'agence de l'eau est créée, le principe de « pollueur-payeur » voit le jour.

En 1992, plusieurs années après, une planification dans le domaine de l'eau est effectuée. La loi crée un régime unifié de police de l'eau.

Cette loi instaure une obligation de déclaration ou de demande d'autorisation pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau.

Elle prévoit également le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après SDAGE). Ce document de planification définit les orientations pour satisfaire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, il fixe des objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité, enfin, il détermine les engagements pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques. De plus, le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les principales actions à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Ce programme de mesure est décliné à l'échelle départementale en plan d'action opérationnel.

⁷¹ Cette partie est effectuée à l'aide de l'article « Gestion de l'eau » publié le 3 avril 2023 par le Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-leau-en-france>

Des « parlements locaux de l'eau » voient le jour, afin d'élaborer, suivre la mise en œuvre et réviser les schémas d'aménagements et de gestion des eaux : il s'agit des commissions locales de l'eau (dite CLE). Une CLE est composée de trois collèges : un collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux disposant au minimum de la moitié du total des membres de la CLE ; un collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations disposant au minimum du quart du total des membres de la CLE ; un collège des représentants de l'État, disposant au maximum du quart du total des membres de la CLE.

Le Rapport d'enquête produit par la Commission d'enquête relative à « la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences » (N°4376), produit le 15 juillet 2021⁷² est plutôt critique sur cette loi. Les critiques portent « sur son caractère démocratique et sa pertinence au vu de la dynamique de raréfaction de la ressource ».

D'abord, il est reproché le fait que le SAGE ne soit pas assez contraignant et opposable. Précisément, il est dit « afin de rendre lisible et effectif les documents de planification relatifs à la ressource en eau tel que le SAGE, il conviendrait de les rendre opposables et non uniquement compatibles pour les documents de planification en matière d'urbanisme comme pour les décisions individuelles ».

Ensuite, concernant la composition de la CLE, il est regretté « une proportion des votes réservée aux membres de la société civile trop restreinte ». Le rapport relève également le « ressenti de sous-représentations au sein des assemblées locales de la politique de l'eau » par les associations environnementales. Le rapport explique qu'il s'agit plus d'« une démocratie locale de l'eau qui se transformerait en réalité en négociation entre acteurs dominants ».

Le rapport propose alors d'accroître le nombre de sièges dévolus aux associations environnementales et aux associations d'usagers au sein des CLE et comités de bassin (Proposition n° 17).

Par la suite, la Directive-cadre sur l'eau (appelée DCE) prise par l'Europe en 2000 a été transposée. La loi de 2004 a repris les objectifs de la directive : la non-dégradation des ressources et des milieux, le bon état des masses d'eau, la réduction des pollutions liées aux substances, le respect des normes dans les zones protégées.

La loi de 2006 effectue une refonte des principes de tarification de l'eau, mais plus important encore, il établit le principe du « droit à l'eau ». Pour information, le droit à l'eau a été reconnu internationalement comme droit fondamental en 2010.

⁷² Pour consulter le rapport suivre le lien suivant : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/ceeau/115ceeau2021004_compte-rendu

La loi prévoit de tenir compte du changement climatique dans l'ensemble des décisions relatives à la gestion de l'eau. Elle rénove également les outils au service de la police de l'eau pour mieux répondre aux altérations de la ressource en eau générées non pas par une activité particulière, mais l'existence sur un même secteur d'une multitude d'activités dont les impacts se cumulent. Elle apporte des outils complémentaires répondant aux nouveaux enjeux et renforce la portée des SAGE. Elle crée l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Il convient de noter qu'en 2018 les intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) ont reçu la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) par les lois de décentralisation.

Très récemment, la directive 2020/2184 du 15 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait de la restauration du bon état écologique des écosystèmes aquatiques une priorité.

Malgré toutes ces dispositions, des défaillances restent constatées.

Par exemple, le rapport susmentionné explique que « Ni Nestlé, ni Danone ne respectent la priorisation des usages prévue par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ».

Le phénomène est le même qu'en droit pénal : l'interdiction de l'homicide n'empêche pas que les homicides se fassent. La règle préventive ne suffit pas pour éviter les abus, il faut dès lors penser et construire un cadre répressif.

B. Le cadre répressif

Puisque des atteintes à l'environnement sont toujours constatables et constatées, le droit s'est vu étoffé par des dispositions relatives aux procès écologiques.

1° La reconnaissance du préjudice écologique pu

La reconnaissance du préjudice écologique pur en 2016 a permis la reconnaissance formelle d'une valeur à tout écosystème touché.

En effet, le juge de la Cour de cassation avait statué en 2012 pour la reconnaissance des atteintes directes ou indirectes portées à l'environnement, sans répercussion sur un intérêt humain particulier affectant un intérêt collectif légitime⁷³.

Depuis lors, le préjudice écologique est défini comme « *une atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* » selon l'article 1247 du code civil. Le caractère non négligeable laisse une certaine latitude pour l'office du juge. Toute atteinte à l'environnement ne sera pas « nécessairement dommageable », il faudrait pour ce faire que la nature soit « suffisamment atteinte »⁷⁴.

L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à l'État, l'Agence française pour la biodiversité, des collectivités territoriales ainsi que leurs groupements dont le territoire est concerné, les établissements publics et enfin, les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. L'article 1248 du code civil établit une liste exhaustive de demandeurs potentiels.

Désormais « *toute personne responsable d'un préjudice environnemental est obligée de le réparer* » au sens de l'article 1246 du code civil. Le tribunal correctionnel de Marseille a pu s'appuyer sur cette disposition le 6 mars 2020 pour condamner la pratique de la pêche dans une zone protégée d'un parc naturel (numéro de requête 18330000441).

La réparation pourra être en nature comme, par exemple, par le biais d'une opération de dépollution, et à défaut, le juge pourra condamner à des dommages et intérêts. Au juge désormais d'évaluer le préjudice écologique pour en déterminer la réparation. Le juge dispose d'un rôle prépondérant et actif dans le cadre de ce régime de responsabilité.

A ce jour, cette évolution est critiquée car ce mécanisme ne s'actionne qu'à la suite d'une catastrophe, ce qui est bien loin d'une protection à titre préventive des éléments de la nature. Par ailleurs, les dispositions du code civil ne sont applicables qu'à des préjudices dont le fait générateur est ultérieur au 1^{er} octobre 2016. De plus, il existe une prescription de dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique (article 2226-1 du code civil).

2° La reconnaissance du délit d'écocide (écocide, vient du grec *Oikos* qui signifie maison et du suffixe latin *caedere* qui signifie tuer⁷⁵).

⁷³ Crim., 25 septembre 2012, n°10-82.938

⁷⁴ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, Responsabilité civile environnementale, Dalloz, Répertoire de droit civil, Novembre 2019 (actualisation : Janvier 2023)

⁷⁵ C. DUBOIS, L'écocide consacré.. mais l'écocide contesté, Recueil Dalloz, 2021 p. 1712

Suite à la Conférence Citoyenne pour le climat, la loi Climat résilience a permis de consacrer la notion d'écocide. Dans cette même lignée, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a voté ce 25 janvier 2023 une résolution 2477 et une recommandation 2246 appelant à la reconnaissance de l'écocide et à sa codification au sein de l'ordre juridique interne et international. Il est d'ailleurs préconisé aux 46 Etats partis de "[mettre à jour] leur arsenal juridique de manière à ce que l'écocide soit érigé en infraction pénale et fasse l'objet de poursuites effectives, et en prenant des mesures concrètes pour modifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de manière à y ajouter le crime d'écocide. »

En France, l'écocide a été introduit dans le code de l'environnement par la loi du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique. L'article L 231-1 donne une définition précise du délit d'écocide : il consiste à émettre intentionnellement, dans l'air ou les eaux, une ou plusieurs substances, avec pour conséquence des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau.

La portée symbolique de cette disposition est à nuancer. En effet, il ne s'agit en effet que d'un délit et non d'un crime. Or, le délai de prescription, c'est-à-dire la période après laquelle une infraction ne peut plus être poursuivie, est de 6 ans pour les délits tandis qu'il est de 20 ans pour les crimes. De plus, son champ d'application serait « limité ». Pour illustration, C. DUBOIS précise que « retenir l'écocide le cas d'atteinte à la santé risque de créer des conflits de qualifications avec les violences involontaires »⁷⁶ or pour que le délit soit retenu il faut que l'auteur ait eu une intention.

Cependant, le droit français ne garantit pas une protection écologique suffisante, malgré les outils juridiques qu'il propose, preuve en est des préjudices que subissent les écosystèmes aquatiques en France.

En effet, la réponse juridique face à l'urgence profonde qui ressort des résultats statistiques est encore faible.

Pour preuve, d'après Eaufrance (service public d'information sur l'eau), « en 2015, 44,2% des 11 414 masses d'eau de surface (toutes catégories d'eau confondues) sont au moins en bon état écologique ; et 62,9% de ces masses d'eau sont en bon état chimique »⁷⁷. Pour toute information relative aux infractions en matière d'eau, il faut se référer au Code de l'environnement et notamment aux articles L. 173-1 à L. 173-12, L. 216-6 à L. 216-13 et R. 216-7 à R. 216-14 du Code de l'environnement, et L. 432-2 et L. 432-3 du même code.

⁷⁶ *Ibidem*

⁷⁷ Eaufrance, bulletin n°3 rapportage 2016 des données au titre de la DCE en édition Novembre 2018, données du rapportage 2016 : https://www.eaufrance.fr/sites/default/files/2018-11/dce_france_2016_201811.pdf

Les élans de mobilisation et de revendication pour les droits de la nature sont notables partout en France et il existe quelques avancées majeures en France, comme en Nouvelle Calédonie. Il convient de les présenter.

Partie 2 : La nouvelle Calédonie, un exemple type

La Nouvelle-Calédonie est découpée en trois provinces, collectivités territoriales originales : la province Nord, la province des Iles Loyauté, et la province Sud. La préservation de la biodiversité fait partie des préoccupations majeures de ces provinces. D'ailleurs, en 2008, l'UNESCO a procédé à l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial une partie des lagons, récifs et mangroves de Nouvelle-Calédonie.

En outre, les provinces sont chargées de la protection de l'environnement, de la gestion des milieux terrestres et maritimes, de la ressource en eau, et de la prévention des pollutions et des risques.

Régies par le titre XIII de la Constitution, les provinces disposent d'un pouvoir normatif autonome dans le domaine de la loi ou du règlement. Ainsi, leur pouvoir normatif est indépendant du cadre législatif et réglementaire fixé par le Code de l'environnement national. Elles restent toutefois soumises aux normes supra-réglementaires et supra-législatives, comme la Charte de l'environnement.

Cela explique la pluralité des dispositions innovantes prises par les provinces en faveur de la préservation de la biodiversité.

Par exemple, le code de l'environnement de la province du Nord, à son premier article ⁷⁸(article 110-1 du code de l'environnement) énonce la prise en compte du lien entre l'Homme et la nature.

Il dispose comme suit : « *La réglementation organise le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et, pour toute personne, le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et de prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, d'en limiter les conséquences.*

L'environnement, envisagé comme l'ensemble des conditions qui permettent le développement et la préservation de la vie, est une préoccupation dans chaque domaine d'intervention. »

⁷⁸ Pour consulter le code de l'environnement dans son intégralité suivez le lien suivant : [https://dimenc.gouv.nc/sites/default/files/documents/4-1 CodeEnv_PN_ICPE_fev2018_ExtraitLivresI%26IV.pdf](https://dimenc.gouv.nc/sites/default/files/documents/4-1_CodeEnv_PN_ICPE_fev2018_ExtraitLivresI%26IV.pdf)

Cette philosophie se retranscrit dans les propos de Jean-Marie Tjibaou : « Nous ne sommes pas des hommes d'ailleurs. Nous sommes des hommes sortis de cette terre » ou encore « l'homme sort d'un arbre, d'un rocher, d'une tortue, d'un poulpe, d'une pierre »⁷⁹.

Le code de l'environnement des Iles Loyautés précise également dans son préambule l'impératif de prendre en compte « *la relation particulière des Kanak avec la nature et de l'existence de modes de gestion et d'utilisation traditionnelles des milieux et ressources naturels qui s'appuient sur des savoirs locaux accumulés au fil des siècles, existence que les changements globaux et la mondialisation des échanges sont venus fragiliser* ».

L'ensemble de ces dispositions ne se retrouvent pas dans le code de l'environnement de France métropolitaine.

En réalité, le code de l'environnement des Iles Loyautés est le plus original, et le plus marquant vis-à-vis des droits de la nature en ce qu'il mentionne à l'article 110-3 que « *certaines éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.* ».

Ce code prévoit également la nécessité d'avoir « *un environnement écologiquement sain et équilibré* ». L'article 110-2⁸⁰ souligne qu'il incombe à « *toute personne (...) le devoir solennel de préserver et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* ». L'article 110-7 évoque le principe de prévention. Dans ce cadre « *toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement fait l'objet d'une évaluation préalable et les modalités de contrôle de l'activité sont déterminées en tenant compte de l'importance des impacts qu'elle est susceptible d'engendrer. Les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées* ». D'autres principes sont mentionnés, tels que le principe de précaution ou encore celui du « pollueur payeur ».

L'ensemble de ces dispositions s'inscrivent à la fois dans une démarche de préservation de la riche biodiversité présente sur le territoire de la province, mais également dans une volonté de respect des croyances appartenant au peuple Kanak.

⁷⁹ J.-M. Tjibaou, La présence Kanak, Odile Jacob, Paris, 1996, p. 104

⁸⁰ Pour un accès au code de l'environnement : <https://www.province-iles.nc/sites/default/files/2019-03/19-033-Code-de-l-environnement-PIL.pdf>

S'il n'existe pas nécessairement en France métropolitaine de lien entre l'homme et la nature, il n'en demeure pas moins que la préservation de l'environnement, de la biodiversité et de l'écosystème sont au cœur des préoccupations actuelles auxquelles il convient d'apporter une prompte réponse.

Quand bien même la Nouvelle-Calédonie dispose de son histoire propre, il reste qu'il s'agit d'un territoire français, ayant fait preuve d'audace, et dont les avancées pourraient inspirer le législateur.

Si le code de l'environnement de Nouvelle-Calédonie est quelque peu surprenant pour son côté novateur, il est une preuve que le droit français peut évoluer. Ainsi bon nombre plaident en faveur d'une reconnaissance des fleuves comme sujet de droit.

Partie 3 : Les mobilisations pour le Rhône, la Seine, la Loire, le Fleuve Tavignanu

Pour beaucoup, l'incorporation des Droits de la Nature dans le système français doit passer par une réformation du droit substantiel et procédural. Toutefois, la situation alarmante des cours d'eau français a conduit beaucoup d'experts et de militants à réfléchir à un mode de protection de la nature.

Le but affiché est de mieux protéger ces écosystèmes et revoir les processus démocratiques impliquant les citoyens dans la préservation des milieux aquatiques.

A tout le moins, ils ont réfléchi à la meilleure solution possible pour protéger ces cours d'eau touchés par la pollution, la sécheresse...

Sont concernés le Rhône, la Seine, la Loire, et le fleuve Tavignanu.

A. Le fleuve Tavignanu, localisé en Corse

Le fleuve Tavignanu est classé site Natura 2000. Pourtant, il est à ce jour menacé par un projet d'enfouissement de déchets ménagers et amiantés suite à l'autorisation d'exploitation d'un projet industriel.

Dans ce cadre, le collectif Tavignanu Vive, UMANI, Terres de Liens Corsica et Notre Affaire à Tous ont rédigé une déclaration de droits pour le fleuve⁸¹. L'ambition affichée est claire et inscrite à la fin de la déclaration : aboutir à l'organisation d'un référendum local sur le statut du fleuve Tavignanu.

⁸¹ Communiqué de presse « Droits de la nature: le fleuve Tavignanu doté d'une déclaration de droits, une première en France » publié le jeudi 29 juillet 2021 par Notre affaire à Tous : <https://notreaffaireatous.org/cp-droits-de-la-nature-le-fleuve-tavignanu-dote-dune-declaration-de-droits-une-premiere-en-france/>

Cette déclaration est inspirée de la Déclaration Universelle des droits des Rivières du Earth Law Center. D'après l'article premier, le fleuve est considéré comme « une entité vivante et indivisible de sa source jusqu'à son embouchure, délimitée par son bassin versant » qui « dispose de la personnalité juridique ».

La déclaration dispose que « En tant que personne morale, la rivière Tavignanu bénéficie des droits fondamentaux suivants : le droit d'exister, de vivre et de couler; le droit de respecter ses cycles naturels; le droit de remplir ses fonctions écologiques essentielles; le droit de ne pas être polluée; le droit d'alimenter et d'être alimentée par les aquifères de manière durable; le droit de maintenir sa biodiversité naturelle; le droit à la régénération et à la restauration; le droit d'ester en justice ».

Pour ce qui concerne la représentation juridique du fleuve, l'article 3 explique que « *Les droits du fleuve Tavignanu pourront être défendus en justice par l'intermédiaire de ses gardiens, agissant comme représentants légaux en son nom* ». Il n'est pas fait de mention plus explicite de qui sont les personnes pouvant être désignées comme « gardiennes » du fleuve.

En France, le fleuve Tavignanu est le premier à bénéficier d'une déclaration de droits. Cette démarche est validée par de nombreux élus et riverains.

Par exemple, il a été rapporté que Marie Toussaint, eurodéputée, s'est exprimée ainsi : « cette initiative n'est pas sans rappeler celle portée par les riverains du Lac Erié, aux Etats-Unis, qui se battent contre les industries polluantes à l'aide d'une déclaration des droits du lac rédigée et plébiscitée par voie de référendum citoyen. Peu à peu, ces déclarations citoyennes deviennent du droit dur, contraignant. Et ce que prouve cette nouvelle initiative citoyenne, c'est à la fois que la reconnaissance des droits de la nature est une urgence, et que les citoyens l'ont compris. C'est au tour de l'État et de l'Europe de le concrétiser. ».⁸²

B. Le Rhône

Le Rhône, long de 813 km, traversant deux pays – la France et la Suisse - est le centre du projet porté par l'association suisse Id-eau appelé « L'Appel du Rhône ». La volonté est de mobiliser les citoyens afin que soit reconnu « la personnalité juridique » au Rhône.

⁸² <https://notreaffaireatous.org/cp-droits-de-la-nature-le-fleuve-tavignanu-dote-dune-declaration-de-droits-une-premiere-en-france/>

Depuis quelques années le Rhône est touché par le changement climatique. Le débit du fleuve d'après les estimations, aura nettement baissé dans les années à venir. S'y déversent quotidiennement des eaux usées. Son eau est continuellement menacée par les activités industrielles. L'association Id-eau relève également que l'écosystème du fleuve est perturbé par les aménagements artificiels du fleuve.

La reconnaissance d'une personnalité juridique au Rhône présenterait l'avantage de lui permettre de défendre ses droits. L'association Id-eau retient les droits suivants : « droits à exister, être préservé, se régénérer, évoluer, de manière à maintenir et garantir son environnement et sa biodiversité tant pour nous que pour les générations futures. »⁸³

Cette démarche est fortement encouragée et soutenue par les élus. En ce sens, la Métropole et la Ville de Lyon ont publié un communiqué le 9 septembre 2021.

C. La Seine

Le mouvement de mobilisation plaidant en faveur d'une reconnaissance de la personnalité juridique de la Seine connaît une double impulsion⁸⁴. D'un côté, la Ville de Paris a souhaité qu'une étude soit faite pour reconnaître la personnalité juridique de la Seine. Célia Blauel, adjointe à la maire de Paris chargée de la Seine a d'ailleurs souligné que « La Seine n'est pas simplement un élément de décor ! »⁸⁵.

D'un autre, le 7 août 2019, une tribune paraissant dans le journal Libération, appelant à doter la Seine de la personnalité juridique⁸⁶.

Il ressort des recherches, qu'aucune démarche supplémentaire n'a pu être observée depuis.

⁸³ <https://www.appeldurhone.org/l-appel-du-rh%C3%B4ne>

⁸⁴ A. MAGNAVAL, Podcast « Et si la Loire avait bientôt les mêmes droits que vous ? », Radiofrance, publié le dimanche 26 septembre 2021 à 17h50 : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/et-si-la-loire-avait-bientot-les-memes-droits-que-vous-8696550>

⁸⁵ L. JABRE, Les fleuves auront-ils leur propre personnalité juridique ?, Gazette des communes, publié le 9/11/2020 : <https://www.lagazettedescommunes.com/705020/les-fleuves-aurent-ils-leur-propre-personnalite-juridique/>

⁸⁶ Tribune Pour préserver la Seine, donnons-lui des droits ! par Un collectif de personnalités politiques publié le 7 août 2019 : https://www.liberation.fr/debats/2019/08/07/pour-preserver-la-seine-donnons-lui-des-droits_1744015/

D. La Loire

La Loire, le plus long fleuve d'Europe, demeure naturel, très peu canalisé, à l'inverse du Rhône. Touché à de nombreuses reprises par des catastrophes écologiques, l'objectif premier poursuivi par le parlement de la Loire est avant tout de protéger ce fleuve.

Le mouvement de personnification des fleuves s'est enclenché lorsque le parlement de la Loire s'est réuni dans l'esprit du parlement des choses proposé par Bruno Latour. Ainsi, se sont regroupés des personnalités ayant un intérêt au fleuve et des scientifiques qui ont vocation à prendre en charge l'intérêt de la Loire en tant que tel. D'octobre 2019 à décembre 2020, une expérience collective originale appelée « Les auditions du Parlement de Loire » s'est déroulée en Touraine, une commission pluridisciplinaire. Cela a conduit à la publication d'un ouvrage en 2021 considéré comme « le socle pour penser de nouvelles institutions qui pourraient advenir un jour ».

Pour Camille de Toledo « Le projet *parlement de Loire* est conçu comme un processus constituant, visant à la première reconnaissance juridique d'une entité non-humaine en Europe (...) pour répondre aux défis écologiques et les protéger des diverses prédatons industrielles et humaines. L'objectif d'une telle approche – donner des droits aux fleuves – suit les analyses du juriste américain Christopher Stone qui, dès les années 1970, proposait de faire entrer les éléments de la nature dans les tribunaux pour leur permettre de se défendre au cœur même de nos institutions. ».⁸⁷

Pour une actualité récente, le Pôle article et urbanisme a gagné un appel d'offre pour construire physiquement le parlement de la Loire. Les institutions y ont adhéré.

Il est intéressant de montrer la mobilisation du peuple, de citoyens, scientifiques, juristes car il ressort que le droit français n'est plus en phase avec les enjeux actuels. Les failles du droit français pourraient, dès lors, être comblées par une refonte du droit en matière environnementale.

⁸⁷ <https://polau.org/incubations/les-auditions-du-parlement-de-loire/>

Partie 5 : Un retour sur les apports et les modalités de consécration de la personnalité⁸⁸

L'heure n'est plus à alerter sur les enjeux climatiques, mais bel et bien de constater les dégâts et d'en tirer les conséquences et de réagir avec des solutions innovantes. Voilà le sens de la phrase suivante : « *Il n'est plus temps de se demander si la personnalité juridique des éléments non-humains est légitime ou non. Dans cette époque de violente destruction des espèces, des écosystèmes, de la biodiversité, il s'agit simplement de définir comment nous devons au mieux défendre leurs droits* ». ⁸⁹

Deniz Tekayak Evrad explique ainsi les quelques avancées notables au niveau des instances internationales : « *La mise en place d'un mode de vie durable qui respecte l'intégrité et la capacité régénératrice de la nature est devenue un enjeu grandissant au-delà de la sphère nationale. En 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de proclamer le 22 avril Journée internationale de la Terre-nourricière et a adopté sa première résolution sur l'harmonie avec la nature, invitant les États membres et agences de l'ONU à examiner la question de la promotion d'un mode de vie plus respectueux envers la nature. Cette initiative de l'ONU réunit plusieurs centaines d'experts qui se consacrent à la promotion d'une jurisprudence centrée sur la Terre en tant que solution pour soutenir la transition vers la durabilité. En outre, on observe des évolutions vers la reconnaissance des droits de la nature au sein de l'Union européenne* ». ⁹⁰

La préservation de la nature ne pourrait être réalisée que s'il existe une concordance juridique entre les États et une coordination dans la politique de préservation de l'environnement. Si pour l'instant une coopération de masse pour les droits de la nature a du mal à s'affirmer, il n'en résulte pas une inaction générale.

En effet, souhaitant s'inscrire dans la démarche engagée par de nombreux pays dans le monde, le Comité économique et social européen a publié un document en 2020 de près de 189 pages portant sur le thème suivant « *Vers une charte européenne des droits fondamentaux de la nature* » ⁹¹. Son étude a permis de relever une réelle volonté d'adopter au niveau intergouvernemental un texte visant à octroyer un statut à la nature, et surtout des droits dont elle pourrait se saisir pour protéger son écosystème. Cela pourrait infléchir tout pays réfractaire et faire bouger les lignes dans les années à venir.

⁸⁸ Les propositions émises dans ce développement ne sont pas nécessairement celles qui font consensus, elles sont que le simple fruit d'une réflexion.

⁸⁹ C. STONE, Should trees have standing ?, 1972 : <https://iseethics.files.wordpress.com/2013/02/stone-christopher-d-should-trees-have-standing.pdf>

⁹⁰ Droits de la Terre-Mère et bien vivre en Équateur et en Bolivie : occasions et défis Par Deniz Tekayak Evrad

⁹¹ Union européenne, Vers une charte européenne des droits fondamentaux de la nature, publiée en 2020, ISBN 978-92-830-4971-5, Catalogue number: QE-03-20-586-EN-N : <https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/publications-other-work/publications/vers-une-charte-europeenne-des-droits-fondamentaux-de-la-nature>

En pratique, la reconnaissance de droits à la nature trouve son fondement dans deux sources : la première est l'insuffisance du droit positif dans la protection de la nature, la deuxième, la reconnaissance de modes de vies de certaines communautés. La reconnaissance du statut de sujet de droit de la Terre Mère et des rivières a été rendue possible à l'étranger notamment du fait du caractère sacré des entités vivantes et de l'influence des peuples autochtones.

Or en France, le Droit n'a pas permis d'endiguer la crise climatique et écologique, ni même préserver la biodiversité.

Beaucoup pointent du doigt le caractère anthropocentrique de la société française, préférant l'économie et l'utilitarisme à la préservation de la nature. Sur ce point, il est possible d'évoquer les retenues colinéaires, actuellement utilisées afin d'aider les agriculteurs pour irriguer leurs terres quand bien même elles modifient le fonctionnement écologique du milieu aquatique, d'après un rapport de l'Institut national de recherches en science et technologiques pour l'environnement et l'agriculture réalisé en 2016.

Dès lors, un écart se creuse par rapport aux autres pays ayant franchi le pas, ceux qui ont pris en compte dans leurs politiques publiques la voix des écosystèmes. Il est question pour l'Europe de rattraper son retard.

Au-delà de l'aspect symbolique de la reconnaissance d'un statut juridique à la Nature, il s'agirait d'un véritable paravent à la tragédie des communs⁹².

La tragédie des communs est un concept théorisé par Garrett Hardin dans les années 70⁹³. Le constat est sans équivoque : s'il est laissé un libre accès à un bien commun, telle que l'eau d'après la loi de 1992, alors la ressource sera exposée à une surexploitation, et elle sera vouée à dépérir. L'équation est simple, laisser un libre accès à un bien commun conduit nécessairement à la déperdition du bien. La personnification d'un élément de la nature serait alors le moyen de « démarchandiser » la nature et de lui donner sa propre propriété.

⁹² « Est appelé bien commun tout bien ou toute ressource qui est porteur d'un intérêt collectif particulier par rapport au bien ordinaire » : Table ronde « l'eau comme bien commun », 1^{er} avril 2021, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/ceeau/115ceeau2021016_compte-rendu

⁹³ G. HARDIN, "The Tragedy of the Commons." *Science*, vol. 162, no. 3859, 1968, pp. 1243–48. *JSTOR* : <http://www.jstor.org/stable/1724745>

Si certains arguent le fait que la reconnaissance de la personnalité juridique n'engendrerait pas une limitation de l'exploitation d'un fleuve, et qu'en ce sens, cela ne sert à rien, il convient de préciser la chose suivante : la personnalité juridique permettrait de concilier les droits de chacun, des entreprises et des écosystèmes, en créant un équilibre.

A/ La détermination d'un *modus operandi* pour faire évoluer le droit français

Les nombreux pays de ce monde ont tous un système juridique qui leurs sont propres, c'est pourquoi, la reconnaissance d'un statut juridique tantôt à un fleuve, tantôt à une montagne, tantôt à une forêt, voir même à la Terre Mère, n'a jamais été le résultat d'un processus similaire.

En effet, la personnalité juridique a été attribuée parfois par le juge, souvent par le constituant, quelques fois par le législateur, et à de très rares cas par voie référendaire.

Les citoyens, le peuple, et beaucoup d'élus se mobilisent en France afin de faire reconnaître des droits à la Nature. Partant de ce postulat, il est possible de se demander si à l'avenir, le peuple se mobilisera afin de se prononcer sur le sujet.

En France, il ne fait aucun doute qu'il faille passer par la Constitution pour pérenniser le statut juridique des entités. Et ce, quand bien même le juge français s'affirme comme juge activiste dans le cadre d'affaires très importantes telles que Commune de Grande Synthe ou l'affaire du Siècle. D'après le Rapport d'enquête susmentionné produit par la Commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences « Si le droit à l'eau et à l'assainissement étaient inscrits dans la Constitution française, alors l'État et les collectivités seraient sommés, si nécessaire par les tribunaux, d'agir concrètement pour faire respecter ce droit. Si l'eau était considérée dans la Constitution comme un Commun, alors nous sortirions de la sphère marchande cette ressource vitale. (...) Près de 300 000 personnes se sont exprimées à 99,61 % en faveur de cette inscription de l'eau dans la Constitution lors d'une votation citoyenne co-organisée par des associations, des syndicats et mouvements politiques le 13 avril dernier »⁹⁴.

Si le débat doctrinal n'a pas de point final, une opinion majoritaire s'est dégagée pour considérer que ce choix - avant tout politique - devait être aux mains du législateur, acteur majeur dans la reconnaissance du préjudice écologique.

⁹⁴ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ceeau/l15b4376_rapport-enquete

B/ La cible des droits de la nature

Dans le monde, ont pu être reconnus comme sujet de droit la Terre Mère, ou alors simplement les écosystèmes d'une montagne, un glacier, une forêt, un lac etc.

Si la France est encore timide pour se prononcer sur une éventuelle évolution de son droit, certains indices laissent à penser que si tel était le cas, cela se ferait en faveur des écosystèmes. Il faudrait une reconnaissance de la nature, c'est-à-dire de la Terre Mère à l'image de l'Équateur.

La nature est un « concept vague »⁹⁵. Si une définition devait être retenue, il s'agirait de la suivante : la nature est un « ensemble des choses créées par le grand horloger de l'univers, c'est-à-dire aussi bien le sol et les minéraux que les espèces animales et végétales »⁹⁶. La nature regroupe aussi bien « les sites et paysages et les écosystèmes »⁹⁷.

Le concept d'« écosystème » a été développé par l'américain Tansley en 1935⁹⁸. D'après l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992 par la France⁹⁹ notamment, un écosystème est « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction forment une unité fonctionnelle »¹⁰⁰.

A la lecture de la plupart des dispositions touchant au thème de l'environnement, le terme « écosystème » est récurrent, prépondérant, et majoritairement mobilisé. Par exemple, « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides est devenue un instrument essentiel de mise en œuvre du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau proclamé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ainsi, la reconnaissance de la personnalité juridique à la Terre Mère permettrait d'aller plus loin dans cette démarche.

⁹⁵ M.-A. COHENDET, H. DELZANGLES, J. MAKOWIAK, M. PRIEUR, P. STEICHEN, J. BETAILLE, *Droit de l'environnement*, novembre 2019, 8e édition, Dalloz, p. 3

⁹⁶ *Ibidem*

⁹⁷ *Ibidem*

⁹⁸ M. MALDAGUE, *Traité de gestion de l'environnement tropical*, Tome 1, Fascicule I-6 Evolution et analyse du concept d'environnement, I.2 Période d'ignorance écologique : http://classiques.uqac.ca/collection_sciences_developpement/maldague_michel/traité_gestion_foret_trop_t1/Chap_1_06.pdf

⁹⁹ Site des Nations Unies : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=_fr

¹⁰⁰ Pour voir la convention suivre le lien suivant : <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

Par ailleurs, au vu des rapports produits notamment par le GIEC, il conviendrait de ne pas laisser de côté un élément de la nature, car tous sont menacés et représentent un atout majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique. En ce sens, la forêt est source de biodiversité pouvant capter près de 70 millions de tonnes de CO₂. L'usage de l'eau est également très important notamment pour la préservation des milieux aquatiques. La biosphère est indispensable à toute forme de vie.

Enfin, une protection de la nature et de l'ensemble des écosystèmes, comme un tout permettrait d'inclure l'Homme. L'écosystème est un tout indivisible dans lequel l'humain est compris. En effet, préserver la nature revient à préserver la vie de l'Homme et notamment sa santé. D'après certains anthropologues, le fait que l'Homme ait conscience de faire partie de l'écosystème, provoque un changement de comportement et d'attitude chez lui. Or, il semble plus que nécessaire de renverser la posture de l'homme dominant et maîtrisant la nature, tel que cela a été pensé par Descartes dans *Discours de la Méthode*.

Par ailleurs, si l'évolution du droit aboutit à une reconnaissance de la Terre Mère, autrement dit la nature, en tant que sujet de droit, alors il sera possible de repenser l'intérêt à agir pour saisir le juge, d'évincer la nécessité de prouver le lien de causalité, de renverser la charge de la preuve, la reconnaissance de droits généraux mobilisables lors des procès, d'effacer les délais de prescription. Sur ce dernier point, si la Loire avait obtenu la personnalité juridique, cela lui aurait permis par exemple d'actionner la responsabilité de l'entreprise EDF lorsqu'elle a avoué, trente-cinq années plus tard, c'est à dire après qu'il y avait eu eu prescription, qu'elle avait déversé du plutonium. Pour finir, il sera possible d'aller saisir la justice pour que soient prononcées des mesures conservatoires. Le juge devra nécessairement mettre en balance des intérêts économiques et les intérêts de la Terre Mère.

D'un point de vue purement technique, reconnaître à certains éléments de la nature une personnalité juridique, serait un frein à la protection effective de la nature. Il faudrait à chaque fois solliciter l'intervention du législateur pour élargir le spectre des éléments de la nature considérés comme sujet de droit. Il incomberait aux pouvoirs politiques également de prévoir une hiérarchisation entre les éléments de la nature : ceux qu'il faudrait considérés comme sujet de droit, et ceux qui seraient dans les consciences collectives et en droit, de simples objets. En ce sens, il s'agirait de se questionner constamment si un arbre doit avoir la personnalité juridique ou si un « troupeau de gorilles comme un champ de coquelicot »¹⁰¹ le pourraient également. De fait, cela conduirait à une lecture difficile du droit applicable aux éléments de la nature, et à terme, conduirait à la même chose qu'une consécration globale de l'écosystème de la Terre Mère. De plus, il faut rendre compte des interactions des écosystèmes, des

¹⁰¹ M-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1 (66e année), p. 173-212 : <https://www.cairn.info/revue-Annales-2011-1-page-173.htm>

vivants et des milieux¹⁰². C'est pourquoi, J. BAIRD CAILLICOT propose d'abandonner l'idée selon laquelle « on ne peut accorder une valeur intrinsèque qu'aux entités individuelles (comme les êtres individuels, les animaux ou les plantes) au profit d'une approche écocentrée »¹⁰³.

Quoi qu'il en soit, comme le souligne F. OST : « *la fonction essentielle du droit est performative, à savoir faire advenir une réalité qui correspond aux valeurs défendeurs par la norme et ses auteurs* »¹⁰⁴.

René DEMOGUE allait dans le même sens lorsqu'il expliquait que : « *la qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité juridique* »¹⁰⁵.

C/ La mise en lumière des droits les plus élémentaires de la Nature

Tout d'abord, il convient de noter qu'aucun développement ne portera sur les devoirs souvent liés aux droits. D'après Marie-Angèle Hermitte, la personnalité juridique d'un fleuve par exemple peut tout à fait se distinguer de la personnalité juridique d'une personne humaine. En ce sens, l'entité non humaine disposant d'un statut juridique peut tout à fait avoir des droits et non des devoirs. En somme elle précise : « *Tout sujet dispose de droits, mais pas forcément d'obligations ; c'est le cas d'un nourrisson ou d'une personne en état végétatif chronique* »¹⁰⁶.

Sur les droits, Thomas Berry s'est exprimé de façon très concrète. Il s'exprime ainsi : « *chaque composante de la communauté de la Terre dispose de trois droits : le droit à l'existence, le droit à l'habitat, et le droit de remplir son rôle dans les processus sans cesse renouvelés de la communauté de la terre* » (« The three basic laws of the universe at all levels of reality are differentiation, subjectivity, and communion. These laws identify the reality, the values, and the directions in which the universe is proceeding »)¹⁰⁷.

¹⁰² M.-A. COHENDET, H. DELZANGLES, J. MAKOWIAK, M. PRIEUR, P. STEICHEN, J. BETAÏLLE, *Droit de l'environnement*, novembre 2019, 8e édition, Dalloz, p. 231

¹⁰³ J. BAIRD CAILLICOTT, *Éthique de la terre*, Marseille, Wildproject, 2010

¹⁰⁴ F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, éd. La découverte, 2003, p. 188

¹⁰⁵ R. DEMOGUE, *Revue trimestrielle de droit civil* de 1909 (p. 630) sous l'intitulé « la notion de sujet de droit »

¹⁰⁶ L. MARTIN-MEYER, « [Personnalité juridique] La nature au tribunal », *Sesame*, 2022/1 (N° 11), p. 42-47 : <https://www.cairn.info/revue-sesame-2022-1-page-42.htm>

¹⁰⁷ T. BERRY and the New Cosmology, eds. Anne Lonergan and Caroline Richards (Mystic, CT: Twenty-Third Publications, 1987), 107-108 : <https://www.ecozoicstudies.org/wp-content/uploads/2016/09/Thomas-Berry-Key-Principles.2015-05-14.pdf>

Certains droits ont fait l'unanimité et ont été consacrés par beaucoup de systèmes pour les entités naturelles. Dans ce cadre une liste de droits peut toutefois être dégagée et retenir l'attention en raison de leur intérêt. Si le droit français retient le modèle équatorien pour exemple, il pourra très bien établir des droits propres à la Nature, et ensuite, établir quelques droits propres aux animaux, aux rivières et aux arbres par exemples.

Par exemple pour un fleuve, il s'agit du droit d'exister ou le droit à la vie, le droit de se développer, le droit au maintien de ses cycles naturels, le droit à la régénération de ses cycles naturels, le droit d'être restaurée, le droit de ne pas subir de dégradation ou le droit de ne pas faire l'objet de modification génétique, le droit d'agir en justice.

Certains sont plus complexes que d'autres à mettre en œuvre et à rendre concrets.

Par exemple, concernant le droit de se développer comprend le droit de déborder lors des crues. Or, en pratique, le droit pour une rivière de retrouver son cours naturel implique nécessairement de faire cesser la présence de l'homme sur les abords des fleuves. De la même manière, pour maîtriser les aléas naturel des crues, des digues ou encore des lacs réservoirs sont créés. Cela revient à arbitrer entre protéger des vies humaines ou porter atteinte à l'intégrité de la rivière. Pour l'heure, le dilemme ne semble pas vraiment poser de question. Si l'on en croit le Rapport de la Cour des comptes produit en novembre 2022 le choix a été fait¹⁰⁸. Dans ce dernier, la Cour souligne l'importance de se préparer à d'éventuelles crues de la Seine car le coût financier serait évalué par l'OCDE à près de 30 milliards d'euros de dommages. L'objectif affiché est de maintenir l'étiage du fleuve en vue de protéger la capitale et son agglomération.

Le droit pour la rivière de se développer pose la question accessoire de la responsabilité en cas d'inondation.

En clair, la question est la suivante : si un fleuve fait des dégâts en sortant de son lit, comme cela a pu être le cas dans la vallée de la Roya, est-ce qu'il serait assujéti à une responsabilité ?

La question de la responsabilité des fleuves ou de tout écosystème bénéficiant d'un statut juridique est omniprésente. Elle a d'ailleurs conduit à la censure de la jurisprudence de la Haute Cour de l'Uttarakhand par la Haute Cour.

¹⁰⁸ Rapport thématique de novembre 2022 de la Chambre régionale des comptes : https://www.ccomptes.fr/system/files/2022-11/20221118-prevention-insuffisante-risque-inondation-IDF_0.pdf

Si aujourd'hui voir nos écosystèmes et notre nature être attrait en justice semble risible et inenvisageable, il n'en a pas été de même autrefois. Si la littérature s'inspire quelques fois de faits réels, il est loisible de se demander si la scène de procès pour un chien accusé d'avoir volé un chapon¹⁰⁹ écrite par Racine est imaginaire ou non. Pour y répondre, il suffit de lire la thèse de monsieur DABOVAL : « Les animaux dans les procès du moyen-âge à nos jours » publiée en 2003 dans laquelle il fait l'inventaire de procès mettant en cause des animaux¹¹⁰.

Pour une réponse actuelle à cet enjeu majeur dans le cadre de la personnalité juridique, l'association Wild Légal précise que : « *Les humains mineurs ou certains majeurs parfois sont mis sous tutelle : ils disposent de droits mais sont exonérés de responsabilités. C'est un statut juridique que nous connaissons et que nous appliquons déjà* ».

Il est possible de raisonner comme suit : si le fleuve dispose de la personnalité juridique, il n'est plus un bien commun mais il est son propre propriétaire. Le fleuve dispose d'un patrimoine qui lui est propre. Le fleuve peut disposer d'un fonds, enrichit par la rémunération liée à l'exploitation de ses ressources et aux dommages et intérêts qui lui sont versés lorsque la justice lui ouvre droit à réparation pour l'atteinte à ses droits. La création d'un fonds pour le fleuve n'est pas une innovation, cela a été mis en place pour le fleuve Atrato par exemple ou encore pour le fleuve Whanganui.

Pour la rigueur intellectuelle qu'implique ce travail, il convient de préciser que l'argument relatif à la rémunération pour l'exploitation des ressources demeure encore un sujet de débat et de réflexion pour les experts de ce sujet. En effet, en cet instant, une abeille qui pollinise n'est pas rémunérée.

Finalement, la personnalité juridique des entités naturelles implique la reconnaissance de droits effectifs. Le manquement à ces droits reconnus pourra être sanctionnés par l'autorité judiciaire. Nécessairement, cela engendre la question de la représentation, car un recours devra être déposé, une voix devra s'élever dans le tribunal. La clé de la réponse se peut être ce qui est appelé « les gardiens ».

D/ La face humaine des entités naturelles et le rôle des gardiens

En pratique Constitution française, la charte de l'environnement adoptée en 2005 et intégrée au bloc de

¹⁰⁹ J. RACINE, *Les plaideurs*, 1964

¹¹⁰ B. DABOVAL, Thèse « Les animaux dans les procès du moyen-âge à nos jours », publiée le 9 octobre 2003 : <https://theses.vet-alfort.fr/telecharger.php?id=377>

constitutionnalité indique à l'article 2 que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

D'après une poignée de personnes, un simple élargissement de l'intérêt à agir pourrait permettre d'évacuer la question des gardiens. Toutefois, à titre d'exemple il est possible de parler de l'inégalité de l'accès à la justice environnementale par les associations de protection de l'environnement. La démonstration de l'intérêt à agir des associations est soumise à des contraintes procédurales qui ne leur permet pas d'assumer pleinement la défense d'intérêts non-humains.

Pour l'heure, concrètement, il revient majoritairement à l'Etat, producteur de normes et acteur majeur dans la politique économique et écologique du pays, de protéger la biodiversité et les écosystèmes. Dans ce cadre, l'Etat est gardienne des écosystèmes français. Or, à la question de savoir si l'Etat est un bon gardien des communs naturels, la réponse est non. Il suffit de regarder l'Affaire du Siècle et l'affaire Commune de Grande Synthe.

S'intéresser à de telles modalités de représentations est induit, dans le cadre de l'ère anthropocène, par la constatation de deux choses.

D'une part, la contrainte du vivant et la crainte des horizons effondristes conduisent à s'interroger sur de nouvelles modalités d'interaction entre l'humain et le milieu.

D'autre part, les échecs essuyés par les politiciens à se saisir des enjeux liés à l'environnement tel que cela a pu être démontré dans le cadre de « l'affaire Grande Synthe » conduisent à pointer du doigt la faiblesse du système actuel. Dans cette affaire « l'objectif était de faire reconnaître la carence fautive de l'État en matière climatique et d'obtenir que le juge administratif lui enjoigne notamment de prendre toutes mesures utiles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) à un niveau compatible avec le maintien du réchauffement planétaire en deçà d'1,5 °C »¹¹¹. D'ailleurs « concernant les contentieux climatiques introduits devant le juge administratif, l'idée est bien de pallier les carences normatives de la France dans la lutte contre le réchauffement climatique »¹¹².

L'urgence est, en sus de transformer profondément le droit substantiel et procédural français, est de déterminer quelles sont les caractéristiques de ce qui fait un « bon » gardien. En outre, Marie Calmet

¹¹¹ COURNIL Christel, Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 225 : <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits> ISBN : 979-10-97578-09-1

¹¹² J. VIEIRA, « L'émergence de l'activisme climatique et l'accès au juge », RFDA, 2019, vol. 4, p. 636

considère que « *devenir gardien ou gardienne est avant tout une question d'engagement personnel et de positionnement vis-à-vis de la communauté du vivant* ».

En effet, puisque la personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et à pouvoir les revendiquer, « *pour faire respecter ses droits devant les tribunaux, ou devant l'administration, la nature ne peut compter que sur ses gardiens et gardiennes* » continue-t-elle.

Sur ce point, il convient de tirer des caractéristiques communes des multiples types de gardien que les pays ont pu proposer. La détermination des gardiens revient à se demander qui pourrait endosser un tel rôle, et prétendre soutenir cette locution : « nous sommes attachés à la rivière, la rivière est nous et nous sommes la rivière » (« Ko au te awa, Ko te awa ko au »)¹¹³.

Les gardiens sont souvent au moins deux, la collégialité est préférée afin de conserver une part de démocratie. Les personnes désignées sont souvent des personnes membres des autorités du gouvernement, et des personnes particulièrement concernées tels que des riverains.

En France métropolitaine aucun peuple autochtone pourrait prétendre au statut de gardien naturel.

Dès lors, deux options sont possibles : prendre le modèle de la tutelle est la première option. Il s'agira dès lors de nommer des représentants choisis pour leur capacité à comprendre et parler au nom de l'entité naturelle. Beaucoup prétendent que les bons gardiens sont ceux qui ont une mentalité proche de la spiritualité Maorie, c'est à dire ceux qui peuvent affirmer « je suis la rivière, la rivière est moi » traduisant un attachement profond à la rivière.

La deuxième option est de permettre à toute personne physique ou morale d'ester en justice en cas d'atteinte portée à l'élément naturel au nom de celui-ci, en bref, une *actio popularis*.

Bien qu'il s'agisse avant tout d'un choix politique, il demeure opportun d'aborder un point qui pourrait être bénéfique pour l'entité, si la première option est retenue : que le Comité de gardiens réunisse aussi bien des riverains, que des experts en tout genre, que des scientifiques. De plus, il est admis que les personnes vivant aux abords des entités naturelles sont spécifiquement plus touchées par la dégradation de la nature. Elles sont susceptibles d'être de bons gardiens. Également, certains plaident pour que le

¹¹³ Whanganui Iwi and The Crown, Tutohu Whakatupua, 30 août 2012, 1§

mandat des gardiens soit uniquement impératif en ce qu'ils ne doivent traduire que les intérêts de l'entité et non leurs propres intérêts.

Pour Michael Saward la représentation est un « processus à la fois permanent et inachevé qui se prolonge dans le temps »¹¹⁴. Elle consiste à porter une revendication au nom d'autres personnes. La représentation pour lui, dépasse largement le cadre parlementaire et électoral.

En réalité, reconnaître des gardiens constitue une démarche politique, dont l'enjeu est majeur. En effet, les gardiens sont le visage de l'entité dont ils ont la charge d'être les représentants. A charge pour ces derniers d'agir en justice pour faire respecter les droits de l'entité.

Comme le dit Stone dans son article « Should Trees Have Standing ? » : « (...) *Le déni de droits à l'environnement naturel peut et doit changer (...) Il n'est pas inévitable, ni sage, que les objets naturels ne puissent pas avoir le droit de demander réparation en leur propre nom* ».

Pour ce faire, les éléments de la nature doivent nécessairement disposer d'un visage humain car les scientifiques peuvent traduire en mot les maux des éléments naturels. En somme, une *actio popularis* permettrait de donner à chacun le pouvoir de faire respecter la Terre Mère, cependant pour une action plus efficace, ciblée et désintéressée, donner aux membres du Comité le rôle d'assurer la représentation des entités naturelles déterminées semble plus rigoureux.

Toutefois, il demeure légitime à bien des égards de se demander si la nature serait mieux protégée lorsqu'elle aura obtenu le statut de sujet de droit plutôt que de rester à l'état de chose commune. Seule la réalisation en droit français permettra de tirer des conclusions.

Si l'élévation de la nature comme sujet de droit ne fait pas encore consensus, et n'est pas encore une thématique inscrite à l'ordre du jour, il semble plus que nécessaire de réfléchir sur la façon d'intégrer la nature dans les débats politiques. En ce sens, une brève réflexion autour de potentielles modalités de représentation de la nature en France est pertinente.

¹¹⁴ P. BRUNET, Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles: un commun qui s'ignore?. *Journal of Constitutional History - Giornale di Storia Costituzionale*, 2019, Costituzione e mutamento. Crisi delle istituzioni rappresentative e nuove sfide della democrazia / Constitution and Change. Crisis of representative Institutions and new Challenges of Democracy, 2/2019 (38), pp.39-53.

Titre 3 : Brève réflexion autour d'autres modalités de représentation de la nature en France

S'il est possible de constater que la reconnaissance de la personnalité juridique n'est pas à l'ordre du jour, il n'en va pas de même pour la question de la représentation de la nature dans certaines instances.

Récemment, une proposition de loi constitutionnelle a été déposée pour créer un Défenseur de l'environnement à l'image du Défenseur des droits (article 71-1 de la Constitution) faisant à ce jour l'objet d'une proposition de loi constitutionnelle¹¹⁵. Cette démarche est non sans rappelée ce que Roby Eckersley proposait, à savoir un « défenseur de la nature »¹¹⁶.

Son rôle serait notamment « d'analyser des données environnementales complexes et de produire une analyse impartiale et reconnue concernant l'ensemble des politiques publiques relatives à la préservation ou au contraire à l'exploitation de notre environnement ». Il est prévu que le Défenseur de l'environnement « pourra s'autosaisir ou être saisi par toute personne estimant que la préservation de l'environnement est menacée. »

De nombreux pays comme l'Espagne, l'Autriche, la Belgique, l'Argentine ou la Suède se sont déjà dotés d'un Défenseur des droits, dont la compétence est de se saisir de questions en matières environnementales. En 2012, la Bolivie a créé « un Bureau du Défenseur de l'environnement ».

Dans le cadre de la réflexion autour de la personnalité juridique de la Loire et des problématiques subséquentes, la Commission du parlement de la Loire a soulevé d'autres modalités de représentation de la nature à de plus hautes instances telle que la création d'un Sénat pour les entités naturelles.

Dans la même dynamique, la Nouvelle-Zélande a créé un « Commissaire Parlementaire pour l'Environnement » en 1986.

¹¹⁵ Pour consulter la proposition : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0608_proposition-loi

¹¹⁶ P. BRUNET, Vouloir pour la nature, La représentation juridique des entités naturelles. Journal of interdisciplinary history of ideas, 2019, 8 (15), pp.2-44. 10.13135/2280-8574/3621 . hal-02422252

Andrew Dobson, quant à lui, propose une représentation des entités non humaines par « proxies », Pierre Brunet explique l'idée de la manière suivante : « *il agirait en leur nom et défendrait leurs intérêts au sein de l'assemblée législative courante, ce proxy représenterait ces entités* »¹¹⁷.

L'ensemble de ces exemples prouvent qu'il n'existe pas qu'une seule façon de concevoir l'inclusion de la nature dans la discussion.

¹¹⁷ P. BRUNET, Vouloir pour la nature, La représentation juridique des entités naturelles. *Journal of interdisciplinary history of ideas*, 2019, 8 (15), pp.2-44. 10.13135/2280-8574/3621 . hal-02422252

CONCLUSION

Considérant que notre planète est un colosse aux pieds d'argile, l'insertion dans le droit français de la personnalité juridique pour la nature, en tant que fiction, permettrait de véritablement dépasser des embuches.

En effet, il existe de nombreux « obstacles » pour que véritablement toute personne puisse agir en vue de protéger l'environnement.

Il est possible de citer pour exemple la difficile reconnaissance de l'intérêt à agir, la difficulté de prouver le lien de causalité¹¹⁸ entre un fait et un dommage. De façon plus concrète encore, la reconnaissance de la personnalité juridique permettrait d'alléger et d'accélérer les procédures favorisant une justice réactive. Tel serait le cas si les différents délais de prescriptions étaient inapplicables en cas de litige opposant la nature et les écosystèmes aux personnes physiques comme morales. Il en irait de même si le droit instituait un renversement de la charge de la preuve. En ce cas, il reviendrait au défendeur d'apporter la preuve contraire de tout argument avancé par la nature ou l'écosystème demandeur. Au commencement, toute action en justice aurait pour source la violation des droits propres de la nature ou de l'écosystème et non plus sur la reconnaissance d'obligations. Tous ces éléments, sont à ce jour des obstacles à une véritable protection efficace de la nature, des écosystèmes, du climat, de l'environnement.

Au-delà des apports non négligeables d'un point de vue strictement juridique, la personnalité juridique implique soit, d'une part, de reconnaître des gardiens, soit de reconnaître à tout à chacun, d'autre part, la capacité de protéger la nature et les écosystèmes.

Si la deuxième option répond à une volonté d'impliquer toute personne dans la protection de l'environnement, et de ce fait, de les sensibiliser tout particulièrement à la nature, le premier choix serait de désigner des gardiens. En effet, avoir des gardiens permettrait d'avoir des personnes impliquées dans la cause écologique, à l'inverse des vellétés économiques. De ce fait, les gardiens de Durance devront endosser un rôle complexe. Le ou les gardiens de Durance auraient une sorte de mandat impératif. Les gardiens de cet écosystème de la Terre Mère seraient de simples exécutants des besoins de Durance.

¹¹⁸ C. CURNIL, Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020 : <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits> ISBN : 979-10-97578-09-1

A côté de cela, envisager l'octroi d'un budget et aux entités – à travers eux les gardiens – permettrait d'insuffler une réelle capacité à s'émanciper des budgets étatiques aux mains de personnes qui ne sont pas nécessairement impliquées dans la cause. Ces derniers pouvant faire des compromis avantageux en faveur des acteurs économiques.

Enfin, octroyer à la Terre Mère une personnalité juridique n'empêchera malheureusement pas d'exploiter ses ressources. Néanmoins, il sera possible de déterminer des seuils à partir desquels l'usage intensif et l'exploitation des ressources représentent une menace pour la vie des écosystèmes.

Ainsi, Durance, qui est à ce jour un milieu majoritairement anthropisé pourrait voir ses cycles de vie protégés, et l'usage de son eau hiérarchisé. S'opèrera un renversement des paradigmes, afin de faire primer les écosystèmes sur l'économie. A titre d'illustration, au niveau international, l'agriculture est le plus grand consommateur d'eau, suivi par l'industrie¹¹⁹.

Maintenant, la question est la suivante : comment engager les premiers changements ?

Quelques préconisations pour finir ces développements :

- Envisager un rapprochement auprès des autorités politiques du pays, sensibiliser les députés ;
- Informer les citoyens et le peuple, car selon les statistiques, en 2019 seuls 11% des Français sont préoccupés par la pollution des milieux aquatiques¹²⁰ et seuls 10% sont préoccupés par la biodiversité ;
- Se rapprocher des personnes engagées, ceux qui revendiquent une reconnaissance de la personnalité juridique aux écosystèmes et à la nature ;
- Promouvoir autant que faire ce peu la Déclaration de Durance à petite et grande échelle, tel que cela a pu être observé pour la Déclaration de Tavignanu (cela permettrait d'engager des débats) ;
- Si cela s'inscrit dans les démarches et la volonté de l'association SOS Durance vivante, il est possible de s'engager dans la procédure du référendum d'initiative populaire.

¹¹⁹ Banque mondiale, Retraits annuels d'eau douce pour l'agriculture (% des retraits totaux d'eau douce) données issues de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et données d'AQUASTA, <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/ER.H2O.FWAG.ZS>

¹²⁰ https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/datalab_80_chiffres_cles_eau_edition_2020_decembre2020v2.pdf